Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/220 DE LA COMMISSION

du 3 février 2015

établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne

(JO L 46 du 19.2.2015, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2015/2323 de la Commission du 11 décembre 2015	L 328	97	12.12.2015
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2016/2129 de la Commission du 5 décembre 2016	L 331	1	6.12.2016

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 91 du 5.4.2017, p. 41 (2015/220)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/220 DE LA COMMISSION

du 3 février 2015

établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'OBSERVATION ET PLAN DE SÉLECTION

Article premier

Seuil de dimension économique

Les seuils de dimension économique visés à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1217/2009 figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Nombre d'exploitations comptables

▼C1

Le nombre d'exploitations comptables par État membre et par circonscription du réseau d'information comptable agricole (RICA) visé à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 figure à l'annexe II du présent règlement.

▼B

Article 3

Plan de sélection

1. Les modèles et les méthodes concernant la forme et le contenu des données visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1217/2009 figurent à l'annexe III du présent règlement.

2. Les États membres notifient à la Commission, par voie électronique, au plus tard deux mois avant le début de l'exercice comptable auquel il se rapporte, le plan de sélection visé à l'article 5 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1217/2009 et approuvé par le comité national visé à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

▼M1

La Finlande et la Croatie sont autorisées à réviser les plans de sélection qu'elles ont notifiés pour l'exercice comptable 2016. Ces pays notifient à la Commission leurs plans de sélection modifiés pour ledit exercice au plus tard le 31 mars 2016.

▼M2

La Bulgarie, le Danemark et l'Autriche révisent les plans de sélection qu'ils ont notifiés pour l'exercice comptable 2017. Ces États membres notifient à la Commission leurs plans de sélection modifiés pour l'exercice comptable considéré au plus tard le 31 mars 2017.

▼B

CHAPITRE 2

TYPOLOGIE DE L'UNION RELATIVE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 4

Spécialisations particulières des orientations technico-économiques

Les méthodes de calcul des spécialisations particulières des orientations technico-économiques visées à l'article 5 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1217/2009 et leur correspondance avec les orientations technico-économiques générales et principales visées au même article figurent à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Dimension économique de l'exploitation

La méthode de calcul de la dimension économique de l'exploitation visée à l'article 5 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1217/2009 et les classes de dimension économique visées à l'article 5 *ter*, paragraphe 1, de ce règlement figurent à l'annexe V du présent règlement.

Article 6

Production standard et production standard totale

1. La méthode de calcul utilisée pour déterminer les productions standard de chacune des caractéristiques visée à l'article 5 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 et les procédures de collecte des données correspondantes figurent à l'annexe VI du présent règlement.

La production standard des différentes caractéristiques d'une exploitation visée à l'article 5 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009 est déterminée pour chaque unité géographique visée à l'annexe VI, point 2 b), du présent règlement et pour chacune des caractéristiques des cultures et du cheptel couvertes par l'enquête sur la structure des exploitations énumérées à l'annexe III du règlement (CE) nº 1166/2008.

2. La production standard totale d'une exploitation est obtenue en multipliant les productions standard de chacune des caractéristiques des cultures et du cheptel par le nombre d'unités correspondantes.

Article 7

Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation

Les autres activités lucratives directement liées à l'exploitation visées à l'article 5 *ter*, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1217/2009 sont définies à l'annexe VII, partie A, du présent règlement. Leur importance est exprimée en tranche de pourcentage. Ces tranches de pourcentage figurent à l'annexe VII, partie C, du présent règlement.

▼B

La méthode utilisée pour évaluer l'importance des activités lucratives visées au premier alinéa figure à l'annexe VII, parties B et C, du présent règlement.

Article 8

Notification des productions standard et des données servant à leur détermination

1. Les productions standard et les données servant à leur détermination visées à l'article 5 *ter*, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1217/2009 se rapportant à une période de référence de l'année N sont transmises par les États membres à la Commission (Eurostat) avant le 31 décembre de l'année N+3.

2. Pour la transmission des données visées au paragraphe 1, les États membres utilisent les systèmes informatiques mis à disposition par la Commission (Eurostat) à cet effet.

CHAPITRE 3

TRANSMISSION DE LA FICHE D'EXPLOITATION ET DES DONNÉES À LA COMMISSION

Article 9

Forme et présentation de la fiche d'exploitation

La forme et la présentation des données comptables visées à l'article 8 du règlement (CE) nº 1217/2009, de même que les instructions qui s'y rapportent, sont indiquées à l'annexe VIII du présent règlement.

Article 10

Méthodes et échéances à respecter pour la transmission des données à la Commission

1. Les fiches d'exploitation sont transmises à la Commission par l'organe de liaison visé à l'article 7 du règlement (CE) nº 1217/2009 au moyen du système informatique de transmission et de contrôle visé à l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1217/2009. Les informations requises sont échangées par voie électronique sur la base de modèles communiqués à l'organe de liaison au moyen de ce système.

2. Les États membres sont informés des conditions générales de mise en œuvre du système informatique visé au paragraphe 1 par l'intermédiaire du comité du réseau d'information comptable agricole.

3. Les fiches d'exploitation sont transmises à la Commission au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice comptable concerné.

▼B

Les États membres qui n'ont pas été en mesure de communiquer les données de la fiche d'exploitation pour 2012 à l'échéance fixée au premier alinéa peuvent transmettre les fiches d'exploitation à la Commission jusqu'à trois mois après cette échéance.

4. Les fiches d'exploitation sont réputées avoir été transmises à la Commission une fois que les données comptables visées à l'article 9 ont été introduites dans le système informatique de transmission et de contrôle visé au paragraphe 1, que les contrôles informatiques ultérieurs ont été effectués et que l'organe de liaison a confirmé que les données étaient prêtes à être chargées dans ce système.

CHAPITRE 4

RÉTRIBUTION FORFAITAIRE

Article 11

Fiches d'exploitation dûment remplies

Aux fins de l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1217/2009, une fiche d'exploitation est dûment remplie lorsque son contenu est matériellement exact et que les données comptables qu'elle contient sont enregistrées et présentées conformément à la forme et à la présentation indiquées à l'annexe VIII du présent règlement.

Article 12

Nombre éligible de fiches d'exploitation

Le nombre total, visé à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1217/2009, de fiches d'exploitation dûment remplies et transmises par État membre qui sont éligibles au paiement de la rétribution forfaitaire ne dépasse pas le nombre total d'exploitations comptables fixé pour cet État membre à l'annexe II du présent règlement.

Lorsque les États membres comptent plus d'une circonscription RICA, le nombre de fiches d'exploitation dûment remplies et transmises par circonscription RICA qui sont éligibles au paiement de la rétribution standard peut être jusqu'à 20 % supérieur au nombre fixé pour la circonscription RICA concernée, pour autant que le nombre total de fiches d'exploitation dûment remplies et transmises de l'État membre concerné ne soit pas supérieur au nombre total fixé pour cet État membre à l'annexe II du présent règlement.

Article 13

Paiement de la rétribution forfaitaire

Le montant total de la rétribution forfaitaire visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1217/2009 est versé en deux tranches:

a) un paiement correspondant à 50 % du montant total calculé sur la base du montant fixé à l'article 14, premier alinéa, du présent règlement est effectué au début de chaque exercice comptable pour le nombre d'exploitations comptables fixé à l'annexe II du présent règlement;

▼B

b) le solde est versé une fois que la Commission a vérifié que les fiches d'exploitation transmises ont été dûment remplies.

Le solde visé au premier alinéa, point b), du présent article est calculé en multipliant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation, calculée sur la base de l'article 14 du présent règlement, par le nombre de fiches d'exploitation dûment remplies considérées comme éligibles en vertu de l'article 12 du présent règlement, et en soustrayant le paiement visé au premier alinéa, point a), du présent article.

Article 14

Montant de la rétribution forfaitaire

La rétribution forfaitaire visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1217/2009 est fixée à 160 EUR par fiche d'exploitation.

Si le seuil de 80 % prévu à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1217/2009 n'est atteint ni au niveau d'une circonscription RICA ni au niveau de l'État membre concerné, la réduction prévue dans cette disposition s'applique uniquement au niveau national.

▼C1

Si un État membre transmet les données comptables visées à l'article 9 du présent règlement au plus tard un mois avant l'échéance applicable visée à l'article 10, paragraphe 3, la rétribution forfaitaire est majorée de 5 EUR, à moins que le seuil de 80 % prévu à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1217/2009 en ce qui concerne une circonscription RICA ou un État membre ne soit pas atteint.

▼B

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Abrogations

Le règlement d'exécution (UE) nº 283/2012 et le règlement d'exécution (UE) nº 730/2013 sont abrogés avec effet au 1er janvier 2015.

Ils continuent toutefois de s'appliquer aux exercices comptables précédant l'exercice comptable 2015.

Article 16

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

SEUIL DE DIMENSION ÉCONOMIQUE POUR LE CHAMP D'OBSERVATION (ARTICLE 1er)

État membre/circonscription RICA	Seuil (en EUR)
Belgique	25 000
▼M2 Bulgarie	4 000
▼B République tchèque	8 000
Danemark	15 000
Allemagne	25 000
Estonie	4 000
Irlande	8 000
Grèce	4 000
Espagne	8 000
France (à l'exclusion de la Martinique, de La Réunion et de la Guadeloupe)	25 000
France (uniquement Martinique, La Réunion et Guadeloupe)	15 000
Croatie	4 000
Italie	8 000
Chypre	4 000
Lettonie	4 000
Lituanie	4 000
Luxembourg	25 000
Hongrie	4 000
Malte	4 000
Pays-Bas	25 000
▼M2 Autriche	15 000
▼B Pologne	4 000
Portugal	4 000
Roumanie	2 000
Slovénie	4 000
Slovaquie	25 000
Finlande	8 000
Suède	15 000
Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord)	25 000
Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord)	15 000

▼B

ANNEXE II

NOMBRE D'EXPLOITATIONS COMPTABLES (ARTICLE 2)

Numéro d'ordre	Désignation de la circonscription RICA	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
	BELGIQUE	
341	Vlaanderen	720
342	Bruxelles — Brussel	—
343	Wallonie	480
	Total Belgique	1 200
	BULGARIE	
831	Северозападен (Severozapaden)	393
832	Северен централен (Severen tsentralen)	377
833	Североизточен (Severoiztochen)	347
834	Югозападен (Yugozapaden)	222
835	Южен централен (Yuzhen tsentralen)	482
836	Югоизточен (Yugoiztochen)	381
	Total Bulgarie	2 202
745	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 417
370	DANEMARK	1 850
	ALLEMAGNE	
010	Schleswig-Holstein	565
020	Hamburg	97
030	Niedersachsen	1 307
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	1 010
060	Hessen	558
070	Rheinland-Pfalz	887
080	Baden-Württemberg	1 190
090	Bayern	1 678
100	Saarland	90
110	Berlin	—
112	Brandenburg	284

▼B

Numéro d'ordre	Désignation de la circonscription RICA	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
113	Mecklenburg-Vorpommern	268
114	Sachsen	313
115	Sachsen-Anhalt	270
116	Thüringen	283
	Total Allemagne	8 800
755	ESTONIE	658
380	IRLANDE	900

▼C1

	GRÈCE	
450	Μακεδονία, Θράκη» (Macédoine-Thrace)	2 000
460	Ήπειρος — Πελοπόννησος — Νήσοι sIονίου (Épire, Péloponnèse, îles Ioniennes)	1 350
470	Θεσσαλία (Thessalie)	700
480	Στερεά Ελλάς — Νήσοι Αιγαίου — Κρήτη (Sterea Ellas, îles de la mer Égée, Crète)	1 450

▼B

	Total Grèce	5 500
	ESPAGNE	
500	Galicia	450
505	Asturias	190
510	Cantabria	150
515	País Vasco	352
520	Navarra	316
525	La Rioja	244
530	Aragón	676
535	Cataluña	664
540	Illes Balears	180
545	Castilla y León	950
550	Madrid	190
555	Castilla-La Mancha	900
560	Comunidad Valenciana	638
565	Murcia	348
570	Extremadura	718
575	Andalucía	1 504

▼B

Numéro d'ordre	Désignation de la circonscription RICA	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
580	Canarias	230
	Total Espagne	8 700
	FRANCE	
121	Île-de-France	190
131	Champagne-Ardenne	370
132	Picardie	270
133	Haute-Normandie	170
134	Centre	410
135	Basse-Normandie	240
136	Bourgogne	340
141	Nord-Pas-de-Calais	280
151	Lorraine	230
152	Alsace	200
153	Franche-Comté	210
162	Pays de la Loire	460
163	Bretagne	480
164	Poitou-Charentes	360
182	Aquitaine	550
183	Midi-Pyrénées	480
184	Limousin	220
192	Rhône-Alpes	480
193	Auvergne	360
201	Languedoc-Roussillon	430
203	Provence-Alpes-Côte d'Azur	420
204	Corse	170
205	Guadeloupe	80
206	Martinique	80
207	La Réunion	160

▼B

Numéro d'ordre	Désignation de la circonscription RICA	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
	Total France	7 640
▼M1		
	CROATIE	
861	Jadranska Hrvatska	329
862	Kontinentalna Hrvatska	922
	Total Croatie	1 251
▼B		
	ITALIE	
221	Valle d'Aosta	170
222	Piemonte	594
230	Lombardia	717
241	Trentino	282
242	Alto Adige	338
243	Veneto	707
244	Friuli-Venezia Giulia	451
250	Liguria	431
260	Emilia-Romagna	873
270	Toscana	577
281	Marche	452
282	Umbria	460
291	Lazio	587
292	Abruzzo	572
301	Molise	342
302	Campania	667
303	Calabria	510
311	Puglia	723
312	Basilicata	400
320	Sicilia	706
330	Sardegna	547

▼B

Numéro d'ordre	Désignation de la circonscription RICA	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
	Total Italie	11 106
740	CHYPRE	500
770	LETTONIE	1 000
775	LITUANIE	1 000
350	LUXEMBOURG	450
	HONGRIE	
767	Alföld	1 016
768	Dunántúl	675
764	Észak-Magyarország	209
	Total Hongrie	1 900
780	MALTE	536
360	PAYS-BAS	1 500

▼M2

660	AUTRICHE	1 800

▼B

	POLOGNE	
785	Pomorze i Mazury	1 860
790	Wielkopolska i Śląsk	4 350
795	Mazowsze i Podlasie	4 490
800	Małopolska i Pogórze	1 400
	Total Pologne	12 100
	PORTUGAL	
615	Norte e Centro	1 233
630	Ribatejo e Oeste	351
640	Alentejo e Algarve	399
650	Açores e Madeira	317
	Total Portugal	2 300
	ROUMANIE	
840	Nord-Est	852
841	Sud-Est	1 074
842	Sud-Muntenia	1 008
843	Sud-Vest-Oltenia	611
844	Vest	703

▼B

Numéro d'ordre	Désignation de la circonscription RICA	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
845	Nord-Vest	825
846	Centru	834
847	București-Ilfov	93
	Total Roumanie	6 000
820	SLOVÉNIE	908
810	SLOVAQUIE	562

▼M1

	FINLANDE	
670	Etelä-Suomi	403
680	Sisä-Suomi	229
690	Pohjanmaa	208
700	Pohjois-Suomi	110
	Total Finlande	950

▼B

	SUÈDE	
710	Slättbyggdslän	637
720	Skogs- och mellanbygdslän	258
730	Län i norra Sverige	130
	Total Suède	1 025
	ROYAUME-UNI	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
	Total Royaume-Uni	2 500

▼B

ANNEXE III

MODÈLES ET MÉTHODES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE SÉLECTION (ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1)

Les données visées à l'article 5 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1217/2009 doivent être notifiées à la Commission sur la base de la structure suivante:

A. FICHE D'INFORMATION

1.	Informations générales
1.1.	Exercice comptable
1.2.	État membre
1.3.	Nom de l'organe de liaison
1.4.	L'organe de liaison fait-il partie de l'administration publique (oui/non)?

2.	Base du plan de sélection
2.1.	Source de la population totale d'exploitations
2.2.	Année de la population d'exploitations utilisée
2.3.	Année de la production standard
2.4.	Définition du champ d'observation

3.	Modalités de stratification du champ d'observation
3.1.	Regroupement par type d'exploitation
3.2.	Regroupement par classe de dimension d'exploitation
3.3.	Critère national supplémentaire utilisé pour la stratification du champ d'observation
3.3.1.	Un critère national supplémentaire est-il appliqué?
3.3.2.	Le critère national supplémentaire est-il utilisé aux fins de la sélection nationale de l'échantillon?
3.3.3.	Le critère national supplémentaire est-il utilisé aux fins du poids national des données de population?
3.3.4.	Le critère national supplémentaire est-il utilisé aux fins de la sélection des exploitations comptables pour le RICA UE?
3.3.5.	En cas d'utilisation aux fins de la sélection au niveau de l'UE, veuillez justifier votre choix et en préciser les incidences sur la représentativité du champ d'observation du RICA UE.
3.4.	Règles de regroupement
3.5.	Couverture de l'échantillon

▼B

4. Méthodes appliquées pour déterminer le taux de sélection et la taille de l'échantillon retenus pour chaque strate

— *Répartition proportionnelle*

— *Répartition optimale*

— *Répartition proportionnelle et répartition optimale combinées*

— *Autre méthode*

5. Modalités de sélection des exploitations comptables

— *Sélection aléatoire*

— *Sélection non aléatoire*

— *Sélection aléatoire et sélection non aléatoire combinées*

— *Autre méthode*

6. Modalités d'actualisation ultérieure éventuelle du plan de sélection

7. Période de validité probable du plan de sélection

8. Ventilation des exploitations du champ d'observation selon la typologie de l'Union relative aux exploitations agricoles (au moins au niveau des orientations technico-économiques principales)

9. Nombre d'exploitations comptables à sélectionner dans chaque strate adoptée

10. Informations complémentaires non couvertes par les points précédents

11. Le plan de sélection a été approuvé au sein du comité national en date du

B. TABLEAUX RELATIFS AU PLAN DE SÉLECTION

Les précisions concernant la population de référence et l'échantillon constitué pour l'exercice comptable correspondant seront fournies en utilisant comme modèles les tableaux suivants, qui font partie intégrante de la documentation relative au plan de sélection.

Tableau 1 Règles de regroupement appliquées aux fins de la sélection de l'échantillon d'exploitations pour le RICA UE

Structure du tableau

Colonne n°	Description de la colonne
1	Code de la circonscription RICA (voir annexe II)
2	Regroupements d'orientations technico-économiques (voir annexe IV)
3	Regroupements de classes de dimension économique (voir annexe V)

▼B

Tableau 2 Couverture de l'échantillon

Structure du tableau

Colonne nº	Description de la colonne
1	Classes de dimension économique (conformément à l'annexe V)
2	Limites inférieures des classes de dimension économique (en EUR)
3	Limites supérieures des classes de dimension économique (en EUR)
4	Nombre d'exploitations de la population représentée
5	Pourcentage cumulé inverse du nombre d'exploitations de la population représentée
6	Superficie agricole utilisée (en ha) de la population représentée
7	Pourcentage cumulé inverse de la population représentée
8	Production standard totale de la population représentée
9	Pourcentage cumulé inverse de la production standard totale représentée
10	Nombre d'unités de gros bétail de la population représentée
11	Pourcentage cumulé inverse du nombre d'unités de gros bétail représenté

Tableau 3 Ventilation des exploitations de la population

Structure du tableau

Colonne nº	Description de la colonne
1	Code — orientation technico-économique principale
2	Désignation — orientation technico-économique principale
3	Classe de dimension économique — 1
4	Classe de dimension économique — 2
5	Classe de dimension économique — 3
6	Classe de dimension économique — 4
7	Classe de dimension économique — 5
8	Classe de dimension économique — 6
9	Classe de dimension économique — 7
10	Classe de dimension économique — 8
11	Classe de dimension économique — 9
12	Classe de dimension économique — 10
13	Classe de dimension économique — 11

▼B

Colonne nº	Description de la colonne
14	Classe de dimension économique — 12
15	Classe de dimension économique — 13
16	Classe de dimension économique — 14
17	Classe de dimension économique — total

Tableau 4 Plan de sélection

Structure du tableau

Colonne nº	Description de la colonne
1	Circonscription RICA — code RICA UE
2	Circonscription RICA — nom
3	Type d'exploitation — code national
4	Type d'exploitation — code RICA UE
5	Classe de dimension économique — code national
6	Classe de dimension économique — code RICA UE
7	Classe de dimension économique — description (dimension en EUR)
8	Nombre d'exploitations à sélectionner (A)
9	Nombre d'exploitations de la population (B)
10	Poids moyen (B)/(A)

▼B

ANNEXE IV

SPÉCIALISATIONS PARTICULIÈRES DES ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES ET CORRESPONDANCE AVEC LES ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES ET PRINCIPALES (ARTICLE 4)

A. SPÉCIALISATIONS PARTICULIÈRES DES ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Les spécialisations particulières des orientations technico-économiques sont définies par deux éléments, à savoir:

a) la nature des caractéristiques concernées

Les caractéristiques renvoient à la liste des caractéristiques recensées dans le cadre de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2016 (ESEA 2016): elles sont indiquées au moyen des codes présentés dans le tableau de correspondance figurant à la partie B.I de la présente annexe ou au moyen d'un code regroupant plusieurs de ces caractéristiques, conformément à la partie B.II de la présente annexe ([1]);

b) les conditions déterminant les limites de classe

Sauf indication contraire, ces conditions sont exprimées en fractions de la production standard totale de l'exploitation.

Toutes les conditions indiquées pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques doivent être remplies simultanément pour que l'exploitation soit classée dans la spécialisation particulière des orientations technico-économiques correspondante.

([1]) Les caractéristiques 2.01.05. (plantes sarclées fourragères et crucifères), 2.01.09. (plantes récoltées en vert), 2.01.12. (terres en jachère), 2.02. (jardins familiaux), 2.03.01. (pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres), 2.03.02. (pâturages pauvres), 2.03.03. (prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions), 3.02.01. (bovins de moins d'un an, mâles et femelles), 3.03.01.99. (autres ovins), 3.03.02.99. (autres caprins) et 3.04.01. (porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg) ne sont prises en considération que sous certaines conditions (voir annexe VI, point 5).

▼B

Exploitations spécialisées — production végétale

Orientation technico-économique (* par souci de lisibilité, les six colonnes de cette rubrique sont reproduites à la partie C de la présente annexe)						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
1	Exploitations spécialisées en grandes cultures								
		15	Exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses						
				151	Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que le riz) et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	Céréales, à l'exclusion du riz, plantes oléagineuses, légumes secs et cultures protéagineuses > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. > 2/3	P151 + P16 + 2.01.02. > 2/3
				152	Exploitations spécialisées rizicoles	Riz > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. > 2/3	2.01.01.07. > 2/3

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		16	Exploitations spécialisées en grandes cultures de type général	153	Exploitations combinant céréales, riz, plantes oléagineuses et protéagineuses	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 151 et 152	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. > 2/3	
				161	Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées	Pommes de terre, betteraves sucrières et plantes sarclées fourragères et crucifères > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. ≤ 2/3	P17 > 2/3
				162	Exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées	Céréales, plantes oléagineuses, légumes secs et cultures protéagineuses > 1/3; plantes sarclées > 1/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. ≤ 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. > 1/3; P17 > 1/3
				163	Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ	Légumes frais, melons et fraises de plein champ > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. ≤ 2/3	2.01.07.01.01. > 2/3

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				164	Exploitations spécialisées en culture de tabac	Tabac > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. ≤ 2/3	2.01.06.01. > 2/3
				165	Exploitations spécialisées en culture de coton	Coton > 2/3	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. ≤ 2/3	2.01.06.03. > 2/3
				166	Exploitations avec combinaison de diverses grandes cultures	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 161, 162, 163, 164 et 165	P1 > 2/3	P15 + P16 + 2.01.02. ≤ 2/3	
2	Exploitations horticoles spécialisées								
		21	Exploitations horticoles d'intérieur						
				211	Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur	Légumes frais, melons, fraises — culture sous serre > 2/3	P2 > 2/3	2.01.07.02. + 2.01.08.02. > 2/3	2.01.07.02. > 2/3

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		22	Exploitations horticoles de plein air	212	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur	Fleurs et plantes ornementales sous serre > 2/3	P2 > 2/3	2.01.07.02. + 2.01.08.02. > 2/3	2.01.08.02. > 2/3
				213	Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 211 et 212	P2 > 2/3	2.01.07.02. + 2.01.08.02. > 2/3	
				221	Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air	Légumes frais, melons, fraises — cultures maraîchères > 2/3	P2 > 2/3	2.01.07.01.02. + 2.01.08.01. > 2/3	2.01.07.01.02. > 2/3
				222	Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air	Fleurs et plantes ornementales de plein air > 2/3	P2 > 2/3	2.01.07.01.02. + 2.01.08.01. > 2/3	2.01.08.01. > 2/3

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		23	Autres types d'horticulture	223	Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 221 et 222	P2 > 2/3	2.01.07.01.02. + 2.01.08.01. > 2/3	
				231	Exploitations spécialisées dans la culture de champignons	Champignons > 2/3	P2 > 2/3	2.01.07.01.02. + 2.01.08.01. ≤ 2/3; 2.01.07.02. + 2.01.08.02. ≤ 2/3	2.06.01. > 2/3
				232	Pépinières spécialisées	Pépinières > 2/3	P2 > 2/3	2.01.07.01.02. + 2.01.08.01. ≤ 2/3; 2.01.07.02. + 2.01.08.02. ≤ 2/3	2.04.05. > 2/3
				233	Différents types d'horticulture	Exploitatons répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 231 et 232	P2 > 2/3	2.01.07.01.02. + 2.01.08.01. ≤ 2/3; 2.01.07.02. + 2.01.08.02. ≤ 2/3	
3	Exploitations spécialisées en cultures permanentes								

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		35	Exploitations spécialisées en viticulture						
				351	Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins de qualité	Vignes produisant normalement des vins de qualité > 2/3	P3 > 2/3	2.04.04. > 2/3	2.04.04.01. > 2/3
				352	Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins autres que des vins de qualité	Vignes produisant normalement d'autres vins > 2/3	P3 > 2/3	2.04.04. > 2/3	2.04.04.02. > 2/3
				353	Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table	Vignes produisant normalement des raisins de table > 2/3	P3 > 2/3	2.04.04. > 2/3	2.04.04.03. > 2/3
				354	Autres vignobles	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 351, 352 et 353	P3 > 2/3	2.04.04. > 2/3	
		36	Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées						

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				361	Exploitations fruitières spécialisées (à l'exception des agrumes, des fruits tropicaux et subtropicaux et des fruits à coque)	Fruits d'origine tempérée et baies > 2/3	P3 > 2/3	2.04.01. + 2.04.02. > 2/3	2.04.01.01.01. + 2.04.01.02. > 2/3
				362	Exploitations agrumicoles spécialisées	Agrumes > 2/3	P3 > 2/3	2.04.01. + 2.04.02. > 2/3	2.04.02. > 2/3
				363	Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque	Fruits à coque > 2/3	P3 > 2/3	2.04.01. + 2.04.02. > 2/3	2.04.01.03. > 2/3
				364	Exploitations spécialisées dans la production de fruits tropicaux et subtropicaux	Fruits d'origine subtropicale > 2/3	P3 > 2/3	2.04.01. + 2.04.02. > 2/3	2.04.01.01.02. > 2/3
				365	Exploitations spécialisées dans la production de fruits, d'agrumes, de fruits tropicaux et subtropicaux et de fruits à coque: production mixte	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 361, 362, 363 et 364	P3 > 2/3	2.04.01. + 2.04.02. > 2/3	
		37	Exploitations oléicoles spécialisées						

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		38	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	370	Exploitations oléicoles spécialisées	Olives > 2/3	P3 > 2/3	2.04.03. > 2/3	
				380	Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 351 à 370	P3 > 2/3		

Exploitations spécialisées — production animale

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
4	Exploitations spécialisées herbivores								

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		45	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait						
				450	Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	Vaches laitières > 3/4 du total des herbivores; herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	3.02.06. > 3/4 GL; GL > 1/10 P4	
		46	Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande						
				460	Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	Tous les bovins [c'est-à-dire bovins de moins d'un an, bovins de plus d'un an mais de moins de 2 ans et bovins de 2 ans et plus (mâles, génisses, vaches laitières et autres vaches)] > 2/3 des herbivores; vaches laitières ≤ 1/10 des herbivores; herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	P46 > 2/3 GL; 3.02.06. ≤ 1/10 GL; GL > 1/10 P4	

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		47	Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés						
				470	Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	Tous les bovins > 2/3 des herbivores; vaches laitières > 1/10 des herbivores; herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage, à l'exclusion des exploitations de la classe 450	P4 > 2/3	P46 > 2/3 GL; 3.02.06. > 1/10 GL; GL > 1/10 P4; à l'exclusion de la classe 450	
		48	Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores						
				481	Exploitations ovines spécialisées	Ovins > 2/3 des herbivores; herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	3.03.01. > 2/3 GL; GL > 1/10 P4
				482	Exploitations avec ovins et bovins combinés	Tous les bovins > 1/3 des herbivores, ovins > 1/3 des herbivores; herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	P46 > 1/3 GL; 3.03.01. > 1/3 GL; GL > 1/10 P4

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				483	Exploitations caprines spécialisées	Caprins > 2/3 des herbivores; herbivores > 1/10 de la production herbivores et fourrage	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	3.03.02. > 2/3 GL; GL > 1/10 P4
				484	Exploitations d'herbivores	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 481, 482 et 483	P4 > 2/3	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 450, 460 et 470	
5	Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)								
		51	Exploitations porcines spécialisées						
				511	Exploitations spécialisées porcins d'élevage	Truies reproductrices > 2/3	P5 > 2/3	P51 > 2/3	3.04.02. > 2/3
				512	Exploitations spécialisées porcins d'engraissement	Porcelets et autres porcs > 2/3	P5 > 2/3	P51 > 2/3	3.04.01. + 3.04.99. > 2/3
				513	Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 511 et 512	P5 > 2/3	P51 > 2/3	

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		52	Exploitations avicoles spécialisées						
				521	Exploitations spécialisées poules pondeuses	Poules pondeuses > 2/3	P5 > 2/3	P52 > 2/3	3.05.02. > 2/3
				522	Exploitations spécialisées volailles de chair	Poulets de chair et autres volailles > 2/3	P5 > 2/3	P52 > 2/3	3.05.01. + 3.05.03. > 2/3
				523	Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 521 et 522	P5 > 2/3	P52 > 2/3	
		53	Exploitations avec diverses combinaisons de granivores						
				530	Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 511 à 523	P5 > 2/3		

▼B

Exploitations mixtes

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
6	Exploitations de polyculture								
		61	Exploitations de polyculture						
				611	Horticulture et cultures permanentes combinées	Horticulture > 1/3; cultures permanentes > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3; P1 ≤ 2/3; P2 ≤ 2/3; P3 ≤ 2/3	P2 > 1/3; P3 > 1/3	
				612	Exploitations combinant grandes cultures et horticulture	Grandes cultures > 1/3; horticulture > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3; P1 ≤ 2/3; P2 ≤ 2/3;	P1 > 1/3; P2 > 1/3	
				613	Exploitations combinant grandes cultures et vignes	Grandes cultures > 1/3; vignes > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3; P1 ≤ 2/3; P2 ≤ 2/3; P3 ≤ 2/3	P1 > 1/3; 2.04.04 > 1/3	
				614	Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes	Grandes cultures > 1/3; cultures permanentes > 1/3; vignes ≤ 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3; P1 ≤ 2/3; P2 ≤ 2/3; P3 ≤ 2/3	P1 > 1/3; P3 > 1/3; 2.04.04 ≤ 1/3	

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				615	Exploitations de polyculture à orientation grandes cultures	Grandes cultures > 1/3; aucune autre activité > 1/3	(P1 + P2 + P3) > 2/3; P1 ≤ 2/3; P2 ≤ 2/3; P3 ≤ 2/3	P1 > 1/3; P2 ≤ 1/3; P3 ≤ 1/3	
				616	Autres exploitations de polyculture	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 611, 612, 613, 614 et 615	(P1 + P2 + P3) > 2/3; P1 ≤ 2/3; P2 ≤ 2/3; P3 ≤ 2/3		
7	Exploitations de polyélevage	73	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores						
				731	Exploitations de polyélevage à orientation laitière	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores; vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers	P4 + P5 > 2/3; P4 ≤ 2/3; P5 ≤ 2/3	P4 > P5	P45 > 1/3 GL; 3.02.06. > 1/2 P45
				732	Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations de la classe 731	P4 + P5 > 2/3; P4 ≤ 2/3; P5 ≤ 2/3	P4 > P5	

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		74	Exploitations de polyélevage à orientation granivores						
				741	Exploitations de polyélevage: granivores et laitiers	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores; granivores > 1/3, vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers	P4 + P5 > 2/3; P4 ≤ 2/3; P5 ≤ 2/3	P4 ≤ P5	P45 > 1/3 GL; P5 > 1/3; 3.02.06. > 1/2 P45
				742	Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores autres que laitiers	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations de la classe 741	P4 + P5 > 2/3; P4 ≤ 2/3; P5 ≤ 2/3	P4 ≤ P5	
8	Exploitations mixtes cultures-élevage								
		83	Exploitations mixtes grandes		cultures-herbivores				

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
				831	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec bovins laitiers	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores; vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers; bovins laitiers < grandes cultures	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3; P4 > 1/3	P45 > 1/3 GL; 3.02.06. > 1/2 P45; P45 < P1
				832	Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures	Bovins, laitiers > 1/3 des herbivores; vaches laitières > 1/2 des bovins laitiers; bovins laitiers ≥ grandes cultures	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3; P4 > 1/3	P45 > 1/3 GL; 3.02.06. > 1/2 P45; P45 ≥ P1
				833	Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers	Grandes cultures > herbivores et fourrage, à l'exclusion des exploitations de la classe 831	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3; P4 > 1/3	P1 > P4; à l'exclusion de la classe 831
				834	Exploitations mixtes combinant herbivores non laitiers avec grandes cultures	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832 et 833	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	P1 > 1/3; P4 > 1/3	

▼B

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
		84	Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures-élevage						
				841	Exploitations mixtes combinant grandes cultures et granivores	Grandes cultures > 1/3; granivores > 1/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	P1 > 1/3; P5 > 1/3
				842	Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores	Cultures permanentes > 1/3; herbivores et fourrage > 1/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	P3 > 1/3; P4 > 1/3
				843	Exploitations apicoles	Abeilles > 2/3	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	3.07. > 2/3
				844	Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes	Exploitations répondant aux conditions C1 et C2, à l'exclusion des exploitations des classes 841, 842 et 843	Exploitations n'appartenant pas aux classes 151 à 742 et 999	Exploitations répondant à la condition C1, à l'exclusion des exploitations des classes 831, 832, 833 et 834	

▼B

Exploitations non classées

Orientation technico-économique						Méthodes de calcul pour les spécialisations particulières des orientations technico-économiques			
Générale	Description	Principale	Description	Spécialisation particulière	Description	Description du calcul	Code des caractéristiques et conditions (voir partie B de la présente annexe)		
							Condition 1 (C1)	Condition 2 (C2)	Condition 3 (C3)
9	Exploitations non classées	99	Exploitations non classées	999	Exploitations non classées	Production standard totale = 0			

▼B

B. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ET CODES DE REGROUPEMENT

I. Correspondance entre les rubriques des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (ESEA) prévues au règlement (CE) nº 1166/2008 et les rubriques de la fiche d'exploitation du RICA

Rubriques équivalentes pour l'application des productions standard			
Code ESEA à utiliser pour la rubrique	Code du coefficient de production standard (PS)	Enquête sur la structure des exploitations agricoles qui sera réalisée par l'Union en 2016 («ESEA 2016») [Règlement (CE) nº 1166/2008]	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
		I. Cultures	
2.01.01.01.	B_1_1_1	Blé tendre et épeautre	10110. Blé tendre et épeautre
2.01.01.02.	B_1_1_2	Blé dur	10120. Blé dur
2.01.01.03.	B_1_1_3	Seigle	10130. Seigle
2.01.01.04.	B_1_1_4	Orge	10140. Orge
2.01.01.05.	B_1_1_5	Avoine	10150. Avoine
2.01.01.06.	B_1_1_6	Maïs-grain	10160. Maïs-grain
2.01.01.07.	B_1_1_7	Riz	10170. Riz
2.01.01.99.	B_1_1_99	Autres céréales pour la production de grains	10190. Autres céréales pour la production de grains
2.01.02.	B_1_2	Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	10220. Lentilles, pois chiches et vesces 10290. Autres protéagineux
2.01.02.01.	B_1_2_1	Dont pois, fèves et lupins doux	10210. Pois, fèves, féveroles et lupins doux
2.01.03.	B_1_3	Pommes de terre (y compris les primeurs et les plants)	10300. Pommes de terre, y compris primeurs et plants 10310. Pommes de terre pour la fécule 10390. Autres pommes de terre
2.01.04.	B_1_4	Betteraves sucrières (à l'exclusion des semences)	10400. Betterave sucrière, à l'exception des semences
2.01.05.	B_1_5	Plantes sarclées fourragères et crucifères à l'exception des semences	10500. Plantes sarclées fourragères et crucifères (à l'exception des semences)
2.01.06.01.	B_1_6_1	Tabac	10601. Tabac
2.01.06.02.	B_1_6_2	Houblon	10602. Houblon
2.01.06.03.	B_1_6_3	Coton	10603. Coton

▼B

Rubriques équivalentes pour l'application des productions standard			
Code ESEA à utiliser pour la rubrique	Code du coefficient de production standard (PS)	Enquête sur la structure des exploitations agricoles qui sera réalisée par l'Union en 2016 («ESEA 2016») [Règlement (CE) nº 1166/2008]	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
2.01.06.04.	B_1_6_4	Colza et navette	10604. Colza et navette
2.01.06.05.	B_1_6_5	Tournesol	10605. Tournesol
2.01.06.06.	B_1_6_6	Soja	10606. Soja
2.01.06.07.	B_1_6_7	Lin oléagineux	10607. Lin oléagineux
2.01.06.08.	B_1_6_8	Autres plantes oléagineuses	10608. Autres plantes oléagineuses
2.01.06.09.	B_1_6_9	Lin textile	10609. Lin textile
2.01.06.10.	B_1_6_10	Chanvre	10610. Chanvre
2.01.06.11.	B_1_6_11	Autres plantes à fibres	10611. Autres plantes à fibres
2.01.06.12.	B_1_6_12	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	10612. Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
2.01.06.99.	B_1_6_99	Autres plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	10613. Canne à sucre 10690. Autres plantes industrielles, non mentionnées ailleurs
2.01.07.	B_1_7	Légumes frais, melons et fraises dont	
2.01.07.01.	B_1_7_1	Cultures de plein air ou sous abri bas (non accessible)	
2.01.07.01.01.	B_1_7_1_1	Cultures de plein champ	10711. Légumes frais, melons et fraises — Cultures de plein champ
2.01.07.01.02.	B_1_7_1_2	Cultures maraîchères	10712. Légumes frais, melons et fraises — Cultures maraîchères
2.01.07.02.	B_1_7_2	Cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)	10720. Légumes frais, melons et fraises — Cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)
2.01.08.		Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières):	

▼B

Rubriques équivalentes pour l'application des productions standard			
Code ESEA à utiliser pour la rubrique	Code du coefficient de production standard (PS)	Enquête sur la structure des exploitations agricoles qui sera réalisée par l'Union en 2016 («ESEA 2016») [Règlement (CE) nº 1166/2008]	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
2.01.08.01.	B_1_8_1	Cultures de plein air ou sous abri bas (non accessible)	10810. Fleurs et plantes ornementales — De plein air ou sous abris bas (non accessible)
2.01.08.02.	B_1_8_2	Cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)	10820. Fleurs et plantes ornementales — Cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)
2.01.09.	B_1_9	Plantes récoltées en vert	
2.01.09.01.	B_1_9_1	Herbages temporaires	10910. Herbages temporaires
2.01.09.02.	B_1_9_2	Autres plantes récoltées en vert	
2.01.09.02.01.	B_1_9_2_1	Maïs vert	10921. Maïs vert
2.01.09.02.02.	B_1_9_2_2	Plantes légumineuses	10922. Plantes légumineuses
2.01.09.02.99.	B_1_9_2_99	Autres plantes récoltées en vert non mentionnées ailleurs	10923. Autres plantes récoltées en vert non mentionnées ailleurs
2.01.10.	B_1_10	Semences et plants de terres arables	11000. Semences et plants de terres arables
2.01.11.	B_1_11	Autres cultures de terres arables	11100. Autres cultures de terres arables
2.01.12.	B_1_12	Jachères	11210. Jachères sans subvention
2.02.	B_2	Jardins familiaux	20000. Potagers familiaux
2.03.01.	B_3_1	Pâturages et prés, à l'exclusion des pâturages pauvres	30100. Pâturages et prés, à l'exclusion des pâturages pauvres
2.03.02.	B_3_2	Pâtures pauvres	30200. Pâturages pauvres
2.03.03.	B_3_3	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions	30300. Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions

▼B

Rubriques équivalentes pour l'application des productions standard			
Code ESEA à utiliser pour la rubrique	Code du coefficient de production standard (PS)	Enquête sur la structure des exploitations agricoles qui sera réalisée par l'Union en 2016 («ESEA 2016») [Règlement (CE) nº 1166/2008]	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
2.04.01.	B_4_1	Plantations d'arbres fruitiers et de baies	
2.04.01.01.	B_4_1_1	Espèces à fruits, dont	
2.04.01.01.01.	B_4_1_1_1	Fruits originaires de zones tempérées	40111. Pommes 40112. Poires 40113. Pêches et nectarines 40114. Autres fruits d'origine tempérée
2.04.01.01.02.	B_4_1_1_2	Fruits originaires de zones subtropicales	40115. Fruits d'origine tropicale ou subtropicale
2.04.01.02.	B_4_1_2	Espèces à baies	40120. Baies d'espèces
2.04.01.03.	B_4_1_3	Fruits à coque	40130. Fruits à coque
2.04.02.	B_4_2	Agrumeraies	40210. Oranges 40220. Tangerines, mandarines, clémentines et similaires (petits fruits) 40230. Citrons 40290. Autres agrumes
2.04.03.	B_4_3	Oliveraies	
2.04.03.01.	B_4_3_1	Produisant normalement des olives de table	40310. Olives de table
2.04.03.02.	B_4_3_2	Produisant normalement des olives à huile	40320. Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile 40330. Huile d'olive
2.04.04.	B_4_4	Vignobles	
2.04.04.01.	B_4_4_1	Produisant normalement des vins de qualité	40411. Vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) 40412. Vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP) 40451. Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) 40452. Raisins de cuve pour vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)

▼B

Rubriques équivalentes pour l'application des productions standard			
Code ESEA à utiliser pour la rubrique	Code du coefficient de production standard (PS)	Enquête sur la structure des exploitations agricoles qui sera réalisée par l'Union en 2016 («ESEA 2016») [Règlement (CE) nº 1166/2008]	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
2.04.04.02.	B_4_4_2	Produisant normalement d'autres vins	40420. Autres vins 40460. Raisins de cuve pour autres vins
2.04.04.03.	B_4_4_3	Produisant normalement des raisins de table	40430. Raisins de table
2.04.04.04.	B_4_4_4	Produisant normalement des raisins secs	40440. Raisins secs
2.04.05.	B_4_5	Pépinières	40500. Pépinières
2.04.06.	B_4_6	Autres cultures permanentes	40600. Autres cultures permanentes 40610. Dont arbres de Noël
2.04.07.	B_4_7	Cultures permanentes sous serre	40700. Cultures permanentes sous serre
2.06.01.	B_6_1	Champignons	60000. Champignons
		II. Animaux	
3.01.	C_1	Équidés	100. Équidés
3.02.01.	C_2_1	Bovins de moins d'un an, mâles et femelles	210. Bovins de moins d'un an, mâles et femelles
3.02.02.	C_2_2	Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	220. Bovins d'un an à deux ans, mâles
3.02.03.	C_2_3	Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	230. Bovins d'un an à deux ans, femelles
3.02.04.	C_2_4	Bovins de deux ans ou plus, mâles	240. Bovins de deux ans ou plus, mâles
3.02.05.	C_2_5	Génisses de deux ans ou plus	251. Génisses pour l'élevage 252. Génisses à l'engrais
3.02.06.	C_2_6	Vaches laitières	261. Vaches laitières 262. Bufflonnes
3.02.99.	C_2_99	Autres vaches	269. Autres vaches
3.03.01.	C_3_1	Ovins (tous âges)	
3.03.01.01.	C_3_1_1	Femelles reproductrices	311. Brebis, femelles reproductrices

▼B

Rubriques équivalentes pour l'application des productions standard			
Code ESEA à utiliser pour la rubrique	Code du coefficient de production standard (PS)	Enquête sur la structure des exploitations agricoles qui sera réalisée par l'Union en 2016 («ESEA 2016») [Règlement (CE) nº 1166/2008]	Fiche d'exploitation du RICA (annexe VIII du présent règlement)
3.03.01.99.	C_3_1_99	Autres ovins	319. Autres ovins
3.03.02.	C_3_2	Caprins (tous âges)	
3.03.02.01.	C_3_2_1	Femelles reproductrices	321. Caprins, femelles reproductrices
3.03.02.99.	C_3_2_99	Autres caprins	329. Autres caprins
3.04.01.	C_4_1	Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	410. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
3.04.02.	C_4_2	Truies reproductrices de 50 kg ou plus	420. Truies reproductrices de 50 kg ou plus
3.04.99.	C_4_99	Autres porcins	491. Porcs à l'engrais 499. Autres porcs
3.05.01.	C_5_1	Poulets de chair	510. Volaille — poulets de chair
3.05.02.	C_5_2	Poules pondeuses	520. Poules pondeuses
3.05.03. 3.05.03.01. 3.05.03.02. 3.05.03.03. 3.05.03.04. 3.05.03.99.	C_5_3 C_5_3_1 C_5_3_2 C_5_3_3 C_5_3_4 C_5_3_99	Autres volailles Dindes et dindons Canards Oies Autruches Autres volailles, non mentionnées ailleurs	530. Autres volailles
▼M2			
3.06.	C_6	Lapines reproductrices	610. Lapines mères
▼B			
3.07.	C_7	Abeilles	700. Abeilles

II. Codes regroupant plusieurs caractéristiques figurant dans l'ESEA 2016:

P45. Exploitations bovines, lait = 3.02.01. (bovins de moins d'un an, mâles et femelles) + 3.02.03. (bovins d'un an à deux ans, femelles) + 3.02.05. (génisses de deux ans et plus) + 3.02.06. (vaches laitières)

P46. Bovins = P45 (bovins, laitiers) + 3.02.02. (bovins d'un an à deux ans, mâles) + 3.02.04. (bovins mâles de deux ans et plus) + 3.02.99. (autres vaches)

GL Herbivores = 3.01. (équidés) + P46 (bovins) + 3.03.01.01 (ovins, femelles reproductrices) + 3.03.01.99. (autres ovins) + 3.03.02.01. (caprins, femelles reproductrices) + 3.03.02.99. (autres caprins)

Si GL = 0 FCP1 Fourrage destiné à la vente = 2.01.05. (plantes sarclées fourragères et crucifères) + 2.01.09. (plantes récoltées en vert) + 2.03.01. (pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres) + 2.03.02. (pâturages pauvres)

▼B

FCP4 Fourrage pour herbivores = 0

P17 Plantes sarclées = 2.01.03. (pommes de terre) + 2.01.04. (betteraves sucrières) + 2.01.05. (plantes sarclées fourragères et crucifères)

Si GL > 0 FCP1 Fourrage destiné à la vente = 0

FCP4 Fourrage pour herbivores = 2.01.05. (plantes sarclées fourragères et crucifères) + 2.01.09. (plantes récoltées en vert) + 2.03.01. (pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres) + 2.03.02. (pâturages pauvres)

P17 Plantes sarclées = 2.01.03. (pommes de terre) + 2.01.04. (betteraves sucrières)

P151. Céréales sans le riz = 2.01.01.01. (blé tendre et épeautre) + 2.01.01.02. (blé dur) + 2.01.01.03. (seigle) + 2.01.01.04. (orge) + 2.01.01.05. (avoine) + 2.01.01.06. (maïs-grain) + 2.01.01.99. (autres céréales pour la production de grains)

P15. Céréales = P151 (céréales sans le riz) + 2.01.01.07. (riz)

P16. Plantes oléagineuses = 2.01.06.04. (colza et navette) + 2.01.06.05. (tournesol) + 2.01.06.06. (soja) + 2.01.06.07. (lin oléagineux) + 2.01.06.08. (autres plantes oléagineuses)

P51. Porcins = 3.04.01. (porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg) + 3.04.02. (truies reproductrices de 50 kg et plus) + 3.04.99. (autres porcins)

P52. Volaille = 3.05.01. (poulets de chair) + 3.05.02. (poules pondeuses) + 3.05.03. (autres volailles)

P1. Grandes cultures = P15 (céréales) + 2.01.02. (légumes secs et cultures protéagineuses) + 2.01.03. (pommes de terre) + 2.01.04. (betteraves sucrières) + 2.01.06.01. (tabac) + 2.01.06.02. (houblon) + 2.01.06.03. (coton) + P16 (plantes oléagineuses) + 2.01.06.09. (lin textile) + 2.01.06.10. (chanvre) + 2.01.06.11. (autres plantes à fibres) + 2.01.06.12. (plantes aromatiques, médicinales et condimentaires) + 2.01.06.99. (autres plantes industrielles, non mentionnées ailleurs) + 2.01.07.01.01. [légumes frais, melons, fraises — de plein air ou sous abris bas (non accessible) — de plein champ] + 2.01.10. (semences et plants de terres arables) + 2.01.11. (autres cultures de terres arables) + 2.01.12. (jachères) + FCP1 (fourrage destiné à la vente)

P2. Horticulture = 2.01.07.01.02. [légumes frais, melons, fraises — de plein air ou sous abris bas (non accessible) — cultures maraîchères] + 2.01.07.02. [légumes frais, melons, fraises — cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)] + 2.01.08.01. [fleurs et plantes ornementales — de plein air ou sous abris bas (non accessible)] + 2.01.08.02. [fleurs et plantes ornementales — cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)] + 2.06.01. (champignons) + 2.04.05. (pépinières)

P3. Cultures permanentes = 2.04.01. (plantations d'arbres fruitiers et baies) + 2.04.02. (agrumeraies) + 2.04.03. (oliveraies) + 2.04.04. (vignobles) + 2.04.06. (autres cultures permanentes) + 2.04.07. (cultures permanentes sous serre)

P4. Herbivores et fourrage = GL (herbivores) + FCP4 (fourrage pour herbivores)

P5. Granivores = P51 (porcins) + P52 (volaille) + 3.06. (lapines mères)

▼B

C. ORIENTATIONS TECHNICO-ÉCONOMIQUES VISÉES À LA PARTIE A

Exploitations spécialisées — production végétale

Orientations technico-économiques générales	Orientations technico-économiques principales	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
1. Exploitations spécialisées en grandes cultures	15. Exploitations spécialisées en céréaliculture et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses	151. Exploitations spécialisées en céréaliculture (autre que le riz) et en culture de plantes oléagineuses et protéagineuses 152. Exploitations spécialisées rizicoles 153. Exploitations combinant céréales, riz, plantes oléagineuses et protéagineuses
	16. Exploitations spécialisées en grandes cultures de type général	161. Exploitations spécialisées en culture de plantes sarclées 162. Exploitations combinant céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses et culture de plantes sarclées 163. Exploitations spécialisées en culture de légumes frais de plein champ 164. Exploitations spécialisées en culture de tabac 165. Exploitations spécialisées en culture de coton 166. Exploitations avec combinaison de diverses grandes cultures
2. Exploitations horticoles spécialisées	21. Exploitations horticoles d'intérieur	211. Exploitations spécialisées en culture de légumes d'intérieur 212. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales d'intérieur 213. Exploitations spécialisées en horticulture mixte d'intérieur
	22. Exploitations horticoles de plein air	221. Exploitations spécialisées en culture de légumes de plein air 222. Exploitations spécialisées en floriculture et culture de plantes ornementales de plein air 223. Exploitations spécialisées en horticulture mixte de plein air
	23. Autres types d'horticulture	231. Exploitations spécialisées dans la culture de champignons 232. Pépinières spécialisées 233. Différents types d'horticulture

▼B

Orientations technico-économiques générales	Orientations technico-économiques principales	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
3. Exploitations spécialisées en cultures permanentes	35. Exploitations spécialisées en viticulture	351. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins de qualité 352. Exploitations spécialisées vinicoles produisant des vins autres que des vins de qualité 353. Exploitations spécialisées dans la production de raisins de table 354. Autres vignobles
	36. Exploitations fruitières et agrumicoles spécialisées	361. Exploitations fruitières spécialisées (à l'exception des agrumes, des fruits tropicaux et subtropicaux et des fruits à coque) 362. Exploitations agrumicoles spécialisées 363. Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque 364. Exploitations spécialisées dans la production de fruits tropicaux et subtropicaux 365. Exploitations spécialisées dans la production de fruits, d'agrumes, de fruits tropicaux et subtropicaux et de fruits à coque: production mixte
	37. Exploitations oléicoles spécialisées	370. Exploitations oléicoles spécialisées
	38. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes	380. Exploitations avec diverses combinaisons de cultures permanentes

Exploitations spécialisées — production animale

Orientation technico-économique générale	Orientation technico-économique principale	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
4. Exploitations spécialisées herbivores	45. Exploitations bovines spécialisées — orientation lait	450. Exploitations bovines spécialisées — orientation lait
	46. Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande	460. Exploitations bovines spécialisées — orientation élevage et viande
	47. Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés	470. Exploitations bovines — lait, élevage et viande combinés
	48. Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores	481. Exploitations ovines spécialisées 482. Exploitations avec ovins et bovins combinés 483. Exploitations caprines spécialisées 484. Exploitations d'herbivores

▼B

Orientation technico-économique générale	Orientation technico-économique principale	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
5. Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	51. Exploitations porcines spécialisées	511. Exploitations spécialisées porcins d'élevage 512. Exploitations spécialisées porcins d'engraissement 513. Exploitations combinant l'élevage et l'engraissement de porcins
	52. Exploitations avicoles spécialisées	521. Exploitations spécialisées poules pondeuses 522. Exploitations spécialisées volailles de chair 523. Exploitations combinant poules pondeuses et volailles de chair
	53. Exploitations avec diverses combinaisons de granivores	530. Exploitations avec diverses combinaisons de granivores

Exploitations mixtes

Orientations technico-économiques générales	Orientations technico-économiques principales	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
6. Exploitations de polyculture	61. Exploitations de polyculture	611. Horticulture et cultures permanentes combinées 612. Exploitations combinant grandes cultures et horticulture 613. Exploitations combinant grandes cultures et vignes 614. Exploitations combinant grandes cultures et cultures permanentes 615. Exploitations de polyculture à orientation grandes cultures 616. Autres exploitations de polyculture
7. Exploitations de polyélevage	73. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores	731. Exploitations de polyélevage à orientation laitière 732. Exploitations de polyélevage à orientation herbivores autres que laitiers
	74. Exploitations de polyélevage à orientation granivores	741. Exploitations de polyélevage: granivores et bovins laitiers combinés 742. Exploitations de polyélevage: granivores et herbivores autres que laitiers

▼B

Orientations technico-économiques générales	Orientations technico-économiques principales	Spécialisations particulières des orientations technico-économiques
8. Exploitations mixtes cultures-élevage	83. Exploitations mixtes grandes cultures-herbivores	831. Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec bovins laitiers 832. Exploitations mixtes combinant bovins laitiers avec grandes cultures 833. Exploitations mixtes combinant grandes cultures avec herbivores non laitiers 834. Exploitations mixtes combinant herbivores non laitiers avec grandes cultures
	84. Exploitations mixtes avec diverses combinaisons cultures-élevage	841. Exploitations mixtes combinant grandes cultures et granivores 842. Exploitations mixtes avec cultures permanentes et herbivores 843. Exploitations apicoles 844. Exploitations avec diverses cultures et élevages mixtes
9. Exploitations non classées	99. Exploitations non classées	999. Exploitations non classées

▼B

ANNEXE V

DIMENSION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS ET CLASSES DE DIMENSION ÉCONOMIQUE (ARTICLE 5)

A. DIMENSION ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION

La dimension économique d'une exploitation est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation, exprimée en euros.

B. CLASSES DE DIMENSION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS

Les exploitations sont classées selon les classes de dimension dont les limites sont indiquées ci-après.

Classes	Limites en EUR
I	moins de 2 000
II	2 000 à moins de 4 000
III	4 000 à moins de 8 000
IV	8 000 à moins de 15 000
V	15 000 à moins de 25 000
VI	25 000 à moins de 50 000
VII	50 000 à moins de 100 000
VIII	100 000 à moins de 250 000
IX	250 000 à moins de 500 000
X	500 000 à moins de 750 000
XI	750 000 à moins de 1 000 000
XII	1 000 000 à moins de 1 500 000
XIII	1 500 000 à moins de 3 000 000
XIV	3 000 000 ou plus

Les classes de dimension II et III ou III et IV, IV et V, ou de III à V, VI et VII, VIII et IX, X et XI et de XII à XIV ou de X à XIV peuvent être regroupées.

▼B

ANNEXE VI

PRODUCTIONS STANDARD (PS) (ARTICLE 6)

1. DÉFINITION ET PRINCIPES DE CALCUL DES PS

a) La production standard (PS) désigne la valeur de la production de chacune des caractéristiques agricoles visées à l'article 6, paragraphe 1, correspondant à la situation moyenne dans une région donnée.

b) La valeur de la production mentionnée au point a) désigne la valeur monétaire de la production agricole brute au prix départ exploitation. Elle est égale à la somme de la valeur du (des) produit(s) principal (principaux) et du (des) produit(s) secondaire(s).

Les valeurs sont calculées en multipliant la production par unité par le prix départ exploitation. La TVA, les taxes sur les produits et les paiements directs ne sont pas inclus.

c) Période de production

Les PS correspondent à une période de production de douze mois (année civile ou campagne agricole).

Pour les produits végétaux et animaux pour lesquels la période de production est inférieure ou supérieure à douze mois, une PS correspondant à la croissance ou à la production sur une période de douze mois est calculée.

d) Données de base et période de référence

Les PS sont déterminées sur la base de la production par unité et du prix départ exploitation visés au point b). À cet effet, les données de base sont recueillies dans les États membres pour une période de référence définie à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission.

e) Unités

1) Unités physiques:

a) Les PS des caractéristiques végétales sont déterminées sur la base de la superficie exprimée en hectares.

Toutefois, pour la culture des champignons, la PS est déterminée sur la base de la production brute pour l'ensemble des récoltes successives annuelles et est exprimée pour 100 mètres carrés de superficie sous culture. Aux fins de leur utilisation dans le cadre du RICA, les PS concernant les champignons sont divisées par le nombre de récoltes successives annuelles qui doit être communiqué à la Commission en vertu de l'article 8 du présent règlement.

b) Les PS des caractéristiques animales sont déterminées par tête de bétail, sauf pour les volailles, pour lesquelles elles sont déterminées pour 100 têtes, et les abeilles, pour lesquelles elles sont déterminées par ruche.

▼B

2) Unités monétaires et arrondissement:

Les données de base pour la détermination des PS et les PS calculées sont exprimées en euros. Pour les États membres qui ne participent pas à l'Union économique et monétaire, les PS sont converties en euros selon les taux de change moyens pour la période de référence définie au point 1 d) de la présente annexe. Ces taux de change moyens sont calculés sur la base des taux de change officiels publiés par la Commission (Eurostat).

Les PS peuvent, lorsque cela s'avère approprié, être arrondies au multiple de cinq euros le plus proche.

2. VENTILATION DES PS

a) Selon les caractéristiques végétales et animales

Les PS sont déterminées pour l'ensemble des caractéristiques agricoles correspondant aux rubriques des ESEA, de la manière définie dans ces enquêtes.

b) Ventilation géographique

— Les PS sont déterminées au minimum sur la base d'unités géographiques qui peuvent être utilisées dans le cadre des ESEA et du RICA. Ces unités géographiques sont toutes basées sur la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) telle que définie dans le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([1]). Elles correspondent à un regroupement de régions au niveau NUTS 3. ►**M2** Les zones défavorisées et les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques ne sont pas considérées comme des unités géographiques. ◄

— Aucune PS n'est déterminée pour les caractéristiques qui ne sont pas pertinentes dans la région concernée.

3. COLLECTE DES DONNÉES POUR LA DÉTERMINATION DES PS

a) Les données de base pour la détermination des PS sont renouvelées au moins chaque fois qu'une ESEA est réalisée sous forme de recensement, conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 1166/2008.

b) Lorsque l'ESEA peut être réalisée sous forme d'enquête par sondage conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 1166/2008, les PS sont mises à jour:

— soit en renouvelant les données de base de façon analogue à ce qui est spécifié au point a),

([1]) Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

▼B

— soit en appliquant un coefficient d'évolution, les PS étant alors actualisées de manière à tenir compte, pour chaque caractéristique et chaque région, de l'évolution, telle qu'elle a été évaluée par l'État membre, des quantités produites par unité et des prix, enregistrée depuis la dernière période de référence, conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) nº 1198/2014

4. EXÉCUTION

Les États membres ont la charge — conformément aux dispositions de la présente annexe — de la collecte des données de base destinées au calcul des PS et du calcul de celles-ci, de la conversion de ces dernières en euros, ainsi que de la collecte des données nécessaires pour l'application éventuelle de la méthode d'actualisation.

5. TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS

Des modalités particulières d'application sont fixées ci-après pour le calcul des PS de certains types de caractéristiques et pour celui de la PS totale de l'exploitation:

a) jachères

La PS déterminée pour la jachère n'est prise en considération lors du calcul de la PS totale de l'exploitation que lorsqu'il y a d'autres PS positives dans cette exploitation;

b) jardins familiaux

Comme les produits des jardins familiaux sont normalement destinés à l'autoconsommation et non à la vente, les PS sont considérées comme égales à zéro;

c) animaux

Pour les animaux, les caractéristiques sont divisées par catégorie d'âge. La production correspond à la valeur de la croissance de l'animal pendant le temps passé dans la catégorie. En d'autres termes, elle correspond à la différence entre la valeur de l'animal quand il quitte la catégorie et sa valeur lorsqu'il entre dans la catégorie (également dénommée valeur de remplacement);

d) bovins de moins d'un an, mâles et femelles

Les PS déterminées pour les bovins de moins d'un an ne sont prises en considération lors du calcul de la PS totale de l'exploitation que lorsqu'il y a davantage de bovins de moins d'un an que de vaches dans l'exploitation. Seules les PS déterminées pour le nombre excédentaire de bovins de moins d'un an sont prises en considération;

e) autres ovins et autres caprins

Les PS déterminées pour les autres ovins ne sont prises en considération pour le calcul de la PS totale de l'exploitation que s'il n'y a pas de femelles reproductrices d'ovins dans l'exploitation.

Les PS déterminées pour les autres caprins ne sont prises en considération pour le calcul de la PS totale de l'exploitation que s'il n'y a pas de femelles reproductrices de caprins dans l'exploitation;

▼B

f) porcelets

Les PS déterminées pour les porcelets ne sont prises en considération pour le calcul de la PS totale de l'exploitation que s'il n'y a pas de truies reproductrices dans l'exploitation;

g) fourrage

S'il n'y a pas d'herbivores (c'est-à-dire équidés, bovins, ovins ou caprins) dans l'exploitation, le fourrage (c'est-à-dire plantes sarclées fourragères et brassicacées, plantes récoltées en vert, prairies et pâturages) est considéré comme étant destiné à la vente et fait partie de la production des grandes cultures.

S'il y a des herbivores dans l'exploitation, le fourrage est considéré comme étant destiné à nourrir les herbivores et fait partie de la production d'herbivores et de fourrage.

▼B

ANNEXE VII

AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES DIRECTEMENT LIÉES À L'EXPLOITATION (ARTICLE 7)

A. DÉFINITION DES AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES (AAL) DIRECTEMENT LIÉES À L'EXPLOITATION

Les activités lucratives directement liées à l'exploitation autres que les activités agricoles de l'exploitation comprennent toutes les activités autres que le travail agricole, directement liées à l'exploitation et ayant un impact économique sur celle-ci. Il s'agit d'activités utilisant soit les ressources (surfaces, bâtiments, machines, produits agricoles, etc.), soit les produits de l'exploitation.

Les activités lucratives désignent, dans ce contexte, le travail actif et excluent dès lors les investissements financiers purs et simples. Les locations de terrains ou d'autres ressources agricoles de l'exploitation pour des activités diverses sans autre participation à celles-ci ne sont pas considérées comme des AAL, mais font partie de l'activité agricole de l'exploitation.

Toute opération de transformation de produits agricoles est considérée comme une AAL, sauf si la transformation en question est considérée comme faisant partie de l'activité agricole. ►**M2** La production de vin et la production d'huile d'olive sont considérées comme des activités agricoles si la proportion de vin ou d'huile d'olive achetée à l'extérieur n'est pas significative. ◄

Toute transformation sur l'exploitation d'un produit agricole primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur, est considérée comme une AAL. Cela inclut la transformation de viande, la fabrication de fromage, etc.

B. ESTIMATION DE L'IMPORTANCE DES AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES DIRECTEMENT LIÉES À L'EXPLOITATION

La part des AAL directement liées à l'exploitation dans la production de celle-ci est estimée comme étant la part de ces activités directement liées au chiffre d'affaires de l'exploitation dans la somme du chiffre d'affaires total de l'exploitation et des paiements directs reçus par cette exploitation au titre du règlement (UE) nº 1307/2013 ([1]):

$$\text{RATIO} = \frac{\text{Chiffre d'affaires des AAL directement liées à l'exploitation}}{\text{Chiffre d'affaires total de l'exploitation (activités agricoles + AAL directement liées à l'exploitation)} + \text{paiements directs}}$$

C. CLASSES REFLÉTANT L'IMPORTANCE DES AAL DIRECTEMENT LIÉES À L'EXPLOITATION

Les exploitations sont classées par classes reflétant la part des AAL directement liées à l'exploitation dans la production. Les limites suivantes s'appliquent:

Classes	Tranches de pourcentage
I	De 0 % à 10 % (part marginale)
II	De plus de 10 % à 50 % (part moyenne)
III	De plus de 50 % à moins de 100 % (part significative)

([1]) Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

▼B

ANNEXE VIII

FORME ET PRÉSENTATION DE LA FICHE D'EXPLOITATION (ARTICLE 9)

Les données à collecter sont classées par tableau et ventilées en groupes, catégories et colonnes. La convention utilisée lorsque l'on fait référence à un champ de données spécifique est la suivante:

<lettre du tableau>_<groupe>_<catégorie>[_<catégorie>]_<colonne>_

Les valeurs des données spécifiques sont saisies dans les colonnes. Dans les tableaux ci-dessous, les cellules blanches permettent d'introduire des données; les cellules en grisé, marquées d'un trait («—»), n'ont aucun sens dans le contexte du groupe et n'appellent donc l'introduction d'aucune donnée.

Exemples:

— B.UT.20.A (colonne A du groupe UT, catégorie 20, du tableau B) représente la «Superficie» de la «SAU affermée» qu'il convient d'enregistrer sous «SAU en fermage» dans le tableau B.

— I.A.10110.1.0.TA (colonne TA du groupe A, catégorie 10110, du tableau I) représente la surface totale de «Blé tendre et épeautre» pour le type de culture 1 «Cultures de plein champ — Culture principale, culture combinée» et le code de données manquantes 0 «Aucune donnée manquante».

Si une valeur n'est pas pertinente ou est manquante pour une exploitation particulière, ne pas indiquer «0».

Les tableaux sont représentés par une seule lettre, les groupes, par une ou plusieurs lettres, les catégories, par des codes numériques et les colonnes, par une ou plusieurs lettres.

Dans le cas des tableaux A à M, le premier tableau montre la matrice générale des groupes et des colonnes. Le deuxième tableau est une ventilation de cette matrice en catégories, chaque catégorie étant représentée par un ou plusieurs codes et sous-codes.

Les données de la fiche d'exploitation doivent présenter les degrés de précision suivants:

— les valeurs financières: valeurs en euros ou en unités monétaires nationales, sans décimale. Toutefois, pour les monnaies nationales dont l'unité a une valeur faible par rapport à l'euro, il peut être convenu, entre l'organe de liaison de l'État membre concerné et le personnel de la Commission qui gère le RICA, d'exprimer les valeurs en centaines ou en milliers d'unités monétaires nationales,

— les quantités physiques: en quintaux (1 q = 100 kg), sauf pour les œufs, qui sont indiqués en milliers d'unités, et le vin et les produits connexes, exprimés en hectolitres,

▼M1

— les superficies: en ares (1 a = 100 m^2), sauf pour les champignons, pour lesquels elles sont exprimées en mètres carrés de superficie totale sous culture, et sauf dans le tableau M «Subventions», dans lequel les unités de base doivent être enregistrées en ha,

▼B

— le nombre moyen d'animaux: un chiffre à deux décimales, sauf pour les volailles et les lapins, pour lesquels il y a lieu d'indiquer un chiffre rond, et pour les abeilles, pour lesquelles il convient de mentionner le nombre de ruches occupées,

— l'effectif de la main-d'œuvre: un chiffre à deux décimales.

Des définitions et instructions plus précises relatives aux catégories et valeurs de colonne respectives figurent sous chaque tableau.

▼B

Tableau A

Informations générales concernant l'exploitation

Catégorie d'information générale	Code (*)

Groupe d'information		Colonnes											
		Circonscription RICA	Sous-circonscription	Numéro d'ordre de l'exploitation	Degré	Minutes	NUTS	Numéro du bureau comptable	Date	Poids de l'exploitation	Type d'exploitation	Classe de dimension économique	Code
		R	**S**	**H**	**DG**	**MI**	**N**	**AO**	**DT**	**W**	**TF**	**ES**	**C**
ID	Identification de l'exploitation				—	—	—	—	—	—	—	—	—
LO	Siège de l'exploitation	—	—	—				—	—	—	—	—	—
AI	Informations comptables	—	—	—	—	—	—			—	—	—	
TY	Typologie	—	—	—	—	—	—	—	—				—
CL	Classes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
OT	Autres particularités de l'exploitation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Code (*)	Description	Groupe	**R**	**S**	**H**	**DG**	**MI**	**N**	**AO**	**DT**	**W**	**TF**	**ES**	**C**
10	Numéro de l'exploitation	**ID**	AID10R	AID10S	AID10H	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20	Latitude	**LO**	—	—	—	ALO20DG	ALO20MI	—	—	—	—	—	—	—
30	Longitude	**LO**	—	—	—	ALO30DG	ALO30MI	—	—	—	—	—	—	—

▼B

Code (*)	Description	Groupe	R	S	H	DG	MI	N	AO	DT	W	TF	ES	C
40	NUTS 3	**LO**	—	—	—	—	—	ALO40N	—	—	—	—	—	—
50	Bureau comptable	**AI**	—	—	—	—	—	—	AAI50AO	—	—	—	—	—
60	Type de comptabilité	**AI**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	AAI60C
70	Date de fin d'exercice	**AI**	—	—	—	—	—	—	—	AAI70DT	—	—	—	—
80	Poids national de l'exploitation calculé par l'État membre	**TY**	—	—	—	—	—	—	—	—	ATY80W	—	—	—
90	Orientation technico—économique au moment de la sélection	**TY**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ATY90TF	ATY90ES	—
100	Autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL100C
110	Type de propriété/objectif économique	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL110C
120	Statut juridique	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL120C
130	Degré de responsabilité de l'exploitant	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL130C
140	Agriculture biologique	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL140C

▼B

Code (*)	Description	Groupe	R	S	H	DG	MI	N	AO	DT	W	TF	ES	C
141	Secteurs sous agriculture biologique	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL141C
150	Appellation d'origine protégée (AOP)/Indication géographique protégée (IGP)/Spécialité traditionnelle garantie (STG)/produit de montagne	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL150C
151	Secteurs AOP/IGP	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL151C
160	Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL160C
170	Zone altimétrique	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL170C
180	Zone Fonds structurels	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL180C
190	Zone Natura 2000	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL190C
200	Zone directivecadre sur l'eau (2000/60/CE)	**CL**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	ACL200C
210	Système d'irrigation	**OT**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	AOT210C
220	Journées de pâture par unité de bétail sur des superficies communes	**OT**	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	AOT220C

▼B

A.ID. **Identification de l'exploitation**

Un numéro est attribué à chaque exploitation comptable lorsqu'elle est sélectionnée pour la première fois. L'exploitation conserve ce numéro en permanence, pendant toute la durée de sa participation au réseau d'information comptable. Une fois attribué, un numéro n'est jamais affecté à une autre exploitation.

Cependant, lorsque l'exploitation subit un changement profond, notamment lorsque ce changement résulte d'une subdivision en deux exploitations indépendantes ou d'une fusion avec une autre exploitation, elle peut être considérée comme une nouvelle exploitation. Dans ce cas, un nouveau numéro doit lui être attribué. Un changement de l'orientation technico-économique de l'exploitation n'entraîne pas l'attribution d'un nouveau numéro. Si la conservation du numéro risque d'entraîner une confusion avec une autre exploitation comptable (par exemple si de nouvelles subdivisions régionales sont créées), le numéro doit être changé. Un tableau des équivalences entre anciens et nouveaux numéros est alors transmis à la Commission.

Le numéro de l'exploitation fournit trois groupes d'indications, à savoir:

A.ID.10.R. *Circonscription RICA*: un code correspondant au code défini à l'annexe II du présent règlement doit être attribué.

A.ID.10.S. *Sous-circonscription*: un numéro de code doit être attribué.

Les sous-circonscriptions retenues doivent être fondées sur le système commun de classification des régions, connu sous le nom de «nomenclature des unités territoriales statistiques» (NUTS), établi par Eurostat en coopération avec les instituts nationaux de statistique.

Dans tous les cas, l'État membre concerné transmet à la Commission un tableau indiquant, pour chaque code de sous-circonscription, les régions NUTS correspondantes et la région correspondante pour laquelle des valeurs spécifiques de production standard sont calculées.

A.ID.10.E. *Numéro d'ordre de l'exploitation*.

A.LO. **Siège de l'exploitation**

Le siège de l'exploitation est communiqué par deux indications: la géoréférence (latitude et longitude) et le code des unités territoriales de niveau NUTS 3.

A.LO.20. *Latitude*: degrés et minutes (avec une précision de 5 minutes d'arc), colonnes DG et MI.

A.LO.30. *Longitude*: degrés et minutes (avec une précision de 5 minutes d'arc), colonnes DG et MI.

A.LO.40.N. Le code NUTS 3 désigne le code de l'unité territoriale de niveau NUTS 3 où l'exploitation a son siège. Il y a lieu de communiquer le code le plus récent tel qu'il figure dans le règlement (CE) nº 1059/2003.

A.AI. **Informations comptables**

A.AI.50.AO. *Numéro du bureau comptable*: un numéro de code doit être communiqué.

Dans chaque État membre, un numéro unique doit être attribué à chaque bureau comptable. Le numéro à communiquer est celui du bureau qui a tenu la comptabilité de l'exploitation au cours de cet exercice.

▼B

A.AI.60.C. *Type de comptabilité*: le type de comptabilité tenue par l'exploitation doit être précisé. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. comptabilité en partie double;

2. comptabilité en partie simple;

3. aucune comptabilité.

A.AI.70.DT. *Date de fin d'exercice*: à enregistrer au format «AAAA-MM-JJ», par exemple 2009-06-30 ou 2009-12-31.

A.TY. **Typologie**

A.TY.80.W. *Poids national de l'exploitation*: la valeur du facteur d'extrapolation calculée par l'État membre doit être mentionnée. Les valeurs doivent être exprimées au centième (deux décimales).

A.TY.90.TF. *Orientation technico-économique lors de la sélection*: code de l'orientation technico-économique de l'exploitation (conformément à l'annexe IV du présent règlement) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

A.TY.90.ES. *Dimension économique lors de la sélection*: code de la classe de dimension économique de l'exploitation (conformément à l'annexe V du présent règlement) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré.

A.CL. **Classes**

A.CL.100.C. *Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation*: à communiquer en tranche de pourcentage indiquant la part du chiffre d'affaires ([1]) issue des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation dans le chiffre d'affaires total. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. ≥ 0 à ≤ 10 % (part marginale);

2. > 10 % à ≤ 50 % (part moyenne);

3. > 50 % à < 100 % (part significative).

A.CL.110.C. *Type de propriété/objectif économique*: il y a lieu d'indiquer le type de propriété et les objectifs économiques de l'exploitation. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. exploitation familiale: l'exploitation utilise la main-d'œuvre et les capitaux de l'exploitant/du chef d'exploitation et de sa famille et ceux-ci sont les bénéficiaires de l'activité économique;

2. Partenariat: les facteurs de production de l'exploitation sont fournis par plusieurs partenaires, dont certains au moins participent aux travaux de l'exploitation en tant que main-d'œuvre non rémunérée. Les profits vont au partenariat;

3. société à but lucratif: les profits sont utilisés pour rémunérer les actionnaires au moyen de dividendes/du partage des bénéfices. L'exploitation appartient à la société;

4. société sans but lucratif: les profits sont utilisés essentiellement pour maintenir l'emploi ou poursuivre un objectif social similaire. L'exploitation appartient à la société.

([1]) Voir l'annexe VII du présent règlement.

▼B

A.CL.120.C. *Statut juridique*: il convient d'indiquer si l'exploitation est une personne morale ou non. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

0. faux;

1. vrai.

A.CL.130.C. *Degré de responsabilité du ou des exploitants*: il convient d'indiquer le degré de responsabilité (économique) de l'exploitant (principal). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. totale;

2. partielle.

A.CL.140.C. *Agriculture biologique*: il convient d'indiquer si l'exploitation applique des méthodes de production biologique au sens du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil [1], notamment ses articles 4 et 5. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. l'exploitation n'applique pas de méthodes de production biologique;

2. l'exploitation applique exclusivement des méthodes de production biologique à tous ses produits;

3. l'exploitation applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes de production;

4. l'exploitation est en voie de conversion vers la pratique de méthodes de production biologique.

A.CL.141.C. *Secteurs sous agriculture biologique*: si l'exploitation applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes, il convient d'indiquer les secteurs de production pour lesquels l'exploitation applique *exclusivement* une méthode de production biologique (possibilité de sélection multiple). Il convient d'utiliser les numéros de code énumérés ci-dessous. Si l'exploitation applique à la fois des méthodes de production biologique et d'autres méthodes de production pour tous ses secteurs de production, il y a lieu d'indiquer le code «0» (sans objet).

0. Sans objet

31. Céréales

32. Plantes oléagineuses et protéagineuses

33. Fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)

34. Olives

35. Vignobles

36. Viande bovine

37. Lait de vache

38. Viande porcine

39. Ovins et caprins (lait et viande)

40. Viande de volaille

41. Œufs

42. Autre secteur

[1] Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

▼B

A.CL.150.C. *«Appellation d'origine protégée»/«Indication géographique protégée»/«Spécialité traditionnelle garantie»/«produit de montagne»*: il convient d'indiquer si l'exploitation produit des produits agricoles et/ou denrées alimentaires couverts par un label «appellation d'origine protégée» (AOP), «indication géographique protégée» (IGP), «spécialité traditionnelle garantie» (STG) ou «produit de montagne», ou si elle produit des produits agricoles connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP/IGP/STG/«produit de montagne» au sens du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ([1]). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. l'exploitation *ne* produit *pas* de produits ou de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» et ne produit pas non plus de produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne»;

2. l'exploitation produit *uniquement* des produits ou des denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou des produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne»;

3. l'exploitation produit *certains* produits ou denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», ou certains produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne».

A.CL.151.C. *Secteurs bénéficiant d'un label «Appellation d'origine protégée»/«Indication géographique protégée»/«Spécialité traditionnelle garantie»/«produit de montagne»*: si la *majorité de la production* de certains secteurs spécifiques est composée de produits ou de denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou de produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», il y a lieu de préciser les secteurs de production concernés (possibilité de sélection multiple). Il convient d'utiliser les numéros de code énumérés ci-dessous. ►C1 Si l'exploitation produit certains produits ou denrées alimentaires couverts par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne» ou certains produits connus comme entrant dans la composition de denrées alimentaires couvertes par un label AOP, IGP, STG ou «produit de montagne», mais que ceux-ci ne constituent pas la majorité de la production dans ce secteur particulier, le code à utiliser est «0» (sans objet). ◄

0. Sans objet

31. Céréales

32. Plantes oléagineuses et protéagineuses

33. Fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)

34. Olives

35. Vignobles

36. Viande bovine

37. Lait de vache

38. Viande porcine

([1]) Règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

▼B

39. Ovins et caprins (lait et viande)

40. Viande de volaille

41. Œufs

42. Autre secteur

Les rubriques A.CL.150.C. *«Appellation d'origine protégée»/«Indication géographique protégée»/«Spécialité traditionnelle garantie»/«produit de montagne»* et A.CL.151.C sont facultatives pour les États membres. Si l'État membre applique ce système de protection, les rubriques doivent être remplies pour toutes les exploitations de l'échantillon de cet État membre. Si la rubrique A.CL.150.C est remplie, la rubrique A.CL.151.C doit l'être aussi.

A.CL.160.C. *Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone couverte par l'article 32 du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]). Dans les États membres dans lesquels la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles importantes prévue à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013 n'est pas encore achevée, il est fait référence aux zones qui étaient admissibles au titre de l'article 36, point a) ii) du règlement (CE) nº 1698/2005 durant la période de programmation 2007-2013. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone soumise à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques au sens de l'article 32 du règlement (UE) nº 1305/2013, ni dans une zone qui était admissible au titre de l'article 36, point a) ii), du règlement (CE) nº 1698/2005 durant la période de programmation 2007-2013 dans les États membres dans lesquels la délimitation prévue à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013 n'est pas encore achevée;

21. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone soumise à des contraintes naturelles importantes au sens de l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013;

22. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone soumise à des contraintes spécifiques au sens de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1305/2013;

23. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone qui était admissible au titre de l'article 36, point a) ii), du règlement (CE) nº 1698/2005 durant la période de programmation 2007-2013 dans les États membres dans lesquels la délimitation prévue à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013 n'est pas encore achevée;

3. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone de montagne au sens de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1305/2013;

5. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone concernée par la suppression progressive des paiements au sens de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1305/2013.

([1]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

▼B

A.CL.170.C. *Zone altimétrique*: la zone altimétrique est indiquée par le numéro de code correspondant:

1. la majeure partie de l'exploitation est située à < 300 mètres;

2. la majeure partie de l'exploitation est située entre 300 et 600 mètres;

1. la majeure partie de l'exploitation est située à > 600 mètres;

4. données non disponibles.

▼M1

A.CL.180.C. *Zone Fonds structurels*: il convient d'indiquer dans laquelle des régions visées à l'article 90, paragraphe 2, points a), b) ou c), du règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située.

▼B

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une région moins développée au sens du règlement (UE) nº 1303/2013, et notamment de son article 90, paragraphe 2, point a);

2. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une région plus développée au sens du règlement (UE) nº 1303/2013, et notamment de son article 90, paragraphe 2, point c);

3. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une région en transition au sens du règlement (UE) nº 1303/2013, et notamment de son article 90, paragraphe 2, point b).

A.CL.190.C. *Zone Natura 2000*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans des zones concernées par la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE du Conseil ([2]) et de la directive 92/43/CEE du Conseil ([3]) (Natura 2000). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation *n'est pas située* dans une zone admissible au bénéfice de paiements au titre de Natura 2000;

2. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation *est située* dans une zone admissible au bénéfice de paiements au titre de Natura 2000.

([1]) Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

([2]) Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

([3]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

▼B

A.CL.200.C. *Zone directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE)*: il convient d'indiquer si la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans des zones concernées par la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]). Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

1. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation n'est pas située dans une zone admissible au bénéfice des paiements au titre de la directive 2000/60/CE;

2. la majeure partie de la superficie agricole utilisée de l'exploitation est située dans une zone admissible au bénéfice des paiements au titre de la directive 2000/60/CE.

A.OT. **Autres informations concernant l'exploitation**

A.OT.210.C. *Système d'irrigation*: il convient d'indiquer le principal système d'irrigation utilisé dans l'exploitation:

0. sans objet (l'exploitation n'a pas recours à l'irrigation)

1. surface

2. aspersion

3. goutte-à-goutte

4. autre

A.OT.220.C. *Journées de pâture par unité de bétail sur des superficies communes*: nombre de jours, par unité de bétail, de mise en pâturage des animaux de ferme sur des terres communes utilisées par l'exploitation.

COLONNES DU TABLEAU A

La légende des colonnes est la suivante: R = circonscription RICA, S = sous-circonscription, H = numéro d'ordre de l'exploitation, DG = degrés, MI = minutes, N = classification NUTS, AO = numéro du bureau comptable, DT = date, W = poids de l'exploitation, TF = orientation technico-économique, ES = classe de dimension économique et C = code.

Tableau B

Mode de faire-valoir

Catégorie de superficie agricole utilisée (SAU)		Code (*)
Groupe d'information		Superficie agricole utilisée
		A
UO	SAU en faire-valoir direct	
UT	SAU en fermage	
US	SAU en métayage ou en d'autres modes de faire-valoir	

([1]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

▼B

Code (*)	Description des catégories	Groupe	A
10	SAU en faire-valoir direct	**UO**	
20	SAU en fermage	**UT**	
30	SAU en métayage	**US**	

Les terres des exploitations détenues en commun par deux ou plusieurs partenaires doivent être déclarées comme terres en faire-valoir direct, en fermage ou en métayage, selon les modalités du contrat liant les partenaires.

On entend par «superficie agricole utilisée» (SAU) la superficie totale couverte par les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et les jardins potagers utilisés par l'exploitation, indépendamment du mode de faire-valoir. Les superficies communes utilisées par l'exploitation ne sont pas incluses.

Les groupes d'information et catégories suivants sont utilisés:

B.UO. **SAU en faire-valoir direct**

B.UO.10.A SAU (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes et jardins potagers) dont l'exploitant est propriétaire, usufruitier ou emphytéote et/ou SAU détenue dans des conditions similaires. Cette catégorie comprend les terres mises en crédit-bail à disposition de tiers et prêtes à l'ensemencement (code de culture 11300).

B.UT. **SAU en fermage**

▼M1

B.UT.20.A SAU (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes et jardins potagers) mise en valeur par une autre personne que son propriétaire, usufruitier ou emphytéote, moyennant un contrat de location de cette superficie (le fermage est payé en espèces et/ou en nature; il est en général fixé d'avance et ne varie normalement pas en fonction des résultats de l'exploitation) et/ou SAU exploitée dans des conditions similaires de faire-valoir.

▼B

La superficie en fermage ne comprend pas les terres dont la récolte est achetée sur pied. Les montants payés pour l'achat de récoltes sur pied sont à indiquer dans le tableau H sous les codes 2020 à 2040 (achats d'aliments) lorsqu'il s'agit de prairies ou de cultures fourragères et sous le code 3090 (autres frais spécifiques de culture) lorsqu'il s'agit de cultures de produits commercialisables (produits qui font couramment l'objet d'une commercialisation). Les produits des cultures commercialisables achetés sur pied sont indiqués sans mention de la superficie correspondante (tableau H).

Les superficies louées pour une durée inférieure à un an à titre occasionnel et leurs produits sont traités comme celles dont la récolte est achetée sur pied.

B.US. **SAU en métayage ou en d'autres modes de faire-valoir**

B.US.30.A SAU (terres arables, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes et jardins potagers) exploitée en association par le concédant et le métayer sur la base d'un bail à métayage et/ou SAU exploitée dans des conditions similaires.

COLONNES DU TABLEAU B

La colonne A fait référence à la SAU.

▼B

Tableau C

Main-d'œuvre

Catégorie de main-d'œuvre	Code (*)

Groupe d'information		Colonnes							
		Généralités				Travail total au sein de l'exploitation [travail agricole et travail dans le cadre des autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation]		Part du travail dans le cadre des AAL directement liées à l'exploitation	
		Nombre de personnes	Sexe	Année de naissance	Formation agricole du chef d'exploitation	Temps de travail annuel	Nombre d'unités de travail-année (UTA)	% du temps de travail annuel	% des UTA
		P	**G**	**B**	**T**	**Y1**	**W1**	**Y2**	**W2**
		Nombre entier	Entrer le code	Quatre chiffres	Entrer le code	(heures)	(UTA)	%	%
UR	Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement								
UC	Main-d'œuvre non rémunérée, occupée non régulièrement	—	—	—	—		—		—
PR	Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement								
PC	Main-d'œuvre rémunérée, occupée non régulièrement	—	—	—	—		—		—

Code (*)	Description	Groupe	**P**	**G**	**B**	**T**	**Y1**	**W1**	**Y2**	**W2**
10	Exploitant/chef d'exploitation	**UR**	—						—	
20	Exploitant/non-chef d'exploitation	**UR**	—			—			—	
30	Chef d'exploitation/non-exploitant	**UR**	—						—	
40	Conjoint de l'exploitant	**UR**		—	—	—				
50	Autres	**UR, PR**		—	—	—				
60	Main-d'œuvre occupée non régulièrement	**UC, PC**	—	—	—	—		—		—
70	Chef d'exploitation	**PR**	—						—	

▼B

Le terme «main-d'œuvre» englobe l'ensemble des personnes qui, au cours de l'exercice comptable, ont été occupées aux travaux de l'exploitation agricole. Les personnes qui ont participé à ces travaux pour le compte d'une autre personne ou entreprise (travaux effectués par des entreprises de travaux agricoles, et dont les coûts correspondants figurent dans le tableau H, sous la rubrique 1020) ne sont toutefois pas incluses.

En cas d'entraide entre exploitations, lorsque cette entraide consiste en un échange de prestations de travail, l'aide reçue correspondant en principe à l'aide fournie, le temps de travail fourni par la main-d'œuvre de l'exploitation et les salaires correspondants sont indiqués dans la fiche d'exploitation.

Dans certains cas, l'aide reçue est compensée par une prestation d'une autre nature (l'aide reçue sous forme de travail peut, par exemple, être compensée par la mise à la disposition de matériel). Lorsqu'il s'agit d'un échange limité de prestations, aucune mention n'en est faite dans la fiche d'exploitation (dans l'exemple cité, l'aide reçue ne figure pas dans la case «main-d'œuvre»; en revanche, les frais de mécanisation comprennent les charges correspondant à la mise à disposition du matériel). Dans les cas exceptionnels où de tels échanges de services atteignent une certaine importance, on procède, selon le cas, de la façon suivante:

a) si l'aide reçue sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple mise à disposition de matériel), le temps de travail reçu est enregistré comme travail rémunéré dans l'exploitation (groupe PR ou PC, selon qu'il s'agit de main-d'œuvre occupée régulièrement ou non dans l'exploitation); la valeur de l'aide fournie est enregistrée à la fois comme production sous la rubrique correspondante dans d'autres tableaux (à savoir, dans l'exemple: tableau L, catégorie 2010 «Travaux sous contrat pour le compte de tiers») et comme charge (tableau H, catégorie 1010, «Salaires et charges sociales»);

▼C1

b) si l'aide donnée sous forme de travail est compensée par une prestation d'une autre nature (par exemple mise à disposition de matériel), le temps de travail fourni et, le cas échéant, les salaires correspondants ne sont pas pris en considération. La valeur de la prestation reçue est enregistrée comme charge sous la catégorie correspondante dans un autre tableau (dans l'exemple: tableau H, catégorie 1020 «Travaux effectués par des tiers et location de machines»).

▼B

On distingue les groupes d'information et catégories de main-d'œuvre suivants:

C.UR. ***Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement***

Main-d'œuvre non rémunérée ou qui reçoit une rémunération (en espèces ou en nature) inférieure au montant normalement payé pour la prestation fournie (le montant de cette rémunération ne figure pas dans les charges de l'exploitation) et qui, au cours de l'exercice comptable, a participé chaque semaine (en dehors des congés normaux) pendant une durée d'au moins une journée complète aux travaux de l'exploitation.

Toute personne employée régulièrement, mais qui, pour des raisons particulières, n'a été occupée sur l'exploitation que pendant une certaine période de l'exercice comptable, est néanmoins enregistrée (pour le nombre d'heures effectivement travaillées) au titre de la main-d'œuvre occupée régulièrement.

Il s'agit des cas particuliers suivants ou de tous cas similaires:

a) conditions particulières de production dans l'exploitation, pour lesquelles la main-d'œuvre n'est pas requise pendant toute l'année (par exemple les exploitations oléicoles ou viticoles, les exploitations spécialisées dans l'embouche saisonnière des animaux ou la production des fruits et légumes de plein air);

b) absence au travail en dehors des congés normaux, pour cause, par exemple, de service militaire, de maladie, d'accident, de maternité, de congé de longue durée, etc.;

▼B

c) arrivée dans l'exploitation ou départ de l'exploitation;

d) arrêt total du travail dans l'exploitation imputable à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).

On distingue les catégories suivantes:

C.UR.10. **Exploitant/chef d'exploitation**

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation et qui assure la gestion courante et quotidienne de celle-ci. En cas de métayage, le métayer est indiqué comme exploitant/chef d'exploitation.

C.UR.20. **Exploitant/non-chef d'exploitation**

Personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation sans en assurer la gestion courante et quotidienne.

C.UR.30 **Chef d'exploitation/non-exploitant**

Personne qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation sans en assumer la responsabilité juridique et économique.

C.UR.40. **Conjoint(s) de l'exploitant (des exploitants)**

C.UR.50. **Autre main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement**

Main-d'œuvre non rémunérée occupée régulièrement qui ne relève pas des catégories précédentes. Elle comprend le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

C.UC. ***Main-d'œuvre non rémunérée, occupée non régulièrement***

C.UC.60. Ensemble de la main-d'œuvre non rémunérée qui n'a pas travaillé régulièrement dans l'exploitation au cours de l'exercice.

C.PR. ***Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement***

Main-d'œuvre rémunérée (en espèces et/ou en nature) selon un barème normal pour la prestation fournie et qui, au cours de l'exercice comptable (en dehors des congés normaux), a participé pendant une durée d'au moins une journée complète par semaine aux travaux de l'exploitation.

Les catégories suivantes sont à utiliser:

C.PR.70. **Chef d'exploitation**

Personne salariée assurant la gestion courante et quotidienne de l'exploitation

C.PR.50. **Autres**

On retrouve dans ce groupe l'ensemble de la main-d'œuvre salariée occupée régulièrement (à l'exception du chef d'exploitation salarié). Cela inclut également le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.

▼B

C.PC. ***Main-d'œuvre rémunérée, occupée non régulièrement***

C.PC.60. On retrouve dans cette catégorie l'ensemble de la main-d'œuvre rémunérée (y compris les travailleurs à tâche) qui n'a pas travaillé régulièrement au cours de l'exercice dans l'exploitation.

COLONNES DU TABLEAU C

Nombre de personnes (colonne P)

Lorsqu'il y a plusieurs exploitants, il peut y avoir plusieurs conjoints. Le nombre de conjoints et le nombre de personnes doivent être indiqués dans les catégories où les intéressés peuvent apparaître [catégories 40 et 50 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)].

Sexe (colonne G)

Le sexe ne doit être communiqué que pour l'exploitant et/ou le chef d'exploitation (les exploitants et/ou les chefs d'exploitation) dans les catégories où les intéressés peuvent apparaître [catégories 10 à 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)]. Le sexe est indiqué par un numéro de code, à savoir:

1. homme;

2. femme.

Année de naissance (colonne B)

L'année de naissance n'est requise que pour l'exploitant et/ou le chef d'exploitation (les exploitants et/ou les chefs d'exploitation) [catégories 10 à 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)]. Elle est indiquée en utilisant les quatre chiffres de l'année correspondante.

Formation agricole du chef d'exploitation (colonne T)

La formation agricole ne doit être indiquée que pour le(s) chef(s) d'exploitation [catégories 10, 30 et 70 des groupes «Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement» (UR) ou «Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement» (PR)]. La formation agricole est indiquée par un numéro de code, à savoir:

1. expérience agricole pratique seulement;

2. formation agricole de base;

3. formation agricole complète.

Temps de travail annuel (colonne Y1)

Le temps de travail est indiqué en heures pour tous les groupes et toutes les catégories. Il s'agit uniquement du temps effectivement consacré aux travaux de l'exploitation agricole. En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, le temps de travail est réduit proportionnellement à ses capacités. Le temps de travail de la main-d'œuvre à tâche est déterminé en divisant le montant total payé pour les travaux concernés par le salaire horaire d'une personne engagée au temps.

▼B

Effectifs: nombre d'unités de travail-année (colonne W1)

La main-d'œuvre employée régulièrement est convertie en unités de travail-année. Le nombre d'unités de travail-année n'est pas enregistré pour la main-d'œuvre occupée non régulièrement [à la fois la main-d'œuvre non rémunérée, occupée non régulièrement (UC), et la main-d'œuvre rémunérée, occupée non régulièrement (PC)]. Chaque personne participant à plein temps aux travaux de l'exploitation représente une unité de travail-année. Aucun travailleur ne peut être comptabilisé pour plus d'une unité de travail-année, même si son temps de travail effectif dépasse le temps de travail annuel normal pour la région et le type d'exploitation considéré. Une personne ne travaillant pas toute l'année dans l'exploitation représente une fraction d'«unité-année». Dans ce cas, le nombre d'«unités de travail-année» correspondant à la personne est déterminé en divisant son temps effectif de travail annuel par le temps de travail annuel normal d'un travailleur à temps complet dans la région concernée et sur le même type d'exploitation.

En ce qui concerne la main-d'œuvre qui n'est pas en mesure de fournir une prestation normale, l'équivalent unités de travail-année est réduit proportionnellement à ses capacités.

Part des prestations consacrées aux AAL en pourcentage du temps de travail annuel (colonne Y2)

La part des prestations consacrées aux AAL exprimée en temps de travail n'est obligatoire que pour la main-d'œuvre occupée non régulièrement (à la fois rémunérée et non rémunérée). Elle est facultative pour le(s) conjoint(s) de l'exploitant (des exploitants), les autres travailleurs non rémunérés occupés régulièrement, et les autres travailleurs rémunérés occupés régulièrement. Pour chaque catégorie concernée (40, 50, 60), elle est donnée en pourcentage des heures travaillées durant l'exercice comptable.

Part des prestations consacrées aux AAL en pourcentage des unités de travail-année (colonne W2)

La part des prestations consacrées aux AAL exprimée en unités de travail-année est obligatoire pour toutes les catégories de main-d'œuvre, à l'exception de la main-d'œuvre occupée non régulièrement [qu'elle soit rémunérée (UC) ou non rémunérée (PC)]. Elle est indiquée en pourcentage des unités de travail-année pour chaque catégorie.

Travail au sein de l'exploitation agricole

Le travail au sein de l'exploitation agricole comprend tous les travaux d'organisation, de surveillance, d'exécution, à caractère manuel ou intellectuel, associés aux travaux agricoles de l'exploitation, et les travaux en rapport avec les AAL directement liées à l'exploitation:

— travaux agricoles de l'exploitation:

  — travaux d'organisation et de gestion (achats et ventes concernant l'exploitation, comptabilité, etc.),

  — travaux des champs (labours, semis, récolte, entretien des plantations, etc.),

  — travaux liés à l'élevage (préparation des aliments, alimentation des animaux, traite, soins aux animaux, etc.),

  — conditionnement, stockage, ventes directes des produits de l'exploitation, transformation de produits agricoles dans l'exploitation pour l'autoconsommation, production de vin et d'huile d'olive,

  — entretien courant des bâtiments, des machines, des installations, des haies, des fossés, etc.,

  — transports pour le compte de l'exploitation, pour autant qu'ils soient effectués par la main-d'œuvre de l'exploitation,

▼B

— travaux en rapport avec les AAL directement liées à l'exploitation:

  — travaux effectués pour le compte de tiers (en utilisant les moyens de production de l'exploitation),

  — tourisme, logement et autres activités récréatives,

  — transformation de produits à la ferme (que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur), par exemple fromage, beurre, viande transformée…,

  — production d'énergie renouvelable,

  — foresterie et transformation du bois,

  — autres AAL (animaux à fourrure, élevage, artisanat, aquaculture…).

Les tâches énumérées ci-après ne sont pas comprises dans le travail au sein de l'exploitation agricole:

— travaux de production d'immobilisations (constructions de bâtiments et grosses réparations de bâtiments ou de matériel, plantation de vergers, démolition de bâtiments, arrachage d'arbres fruitiers, etc.),

— travaux effectués pour le ménage de l'exploitant ou du chef d'exploitation.

Tableau D

Actif

Structure du tableau

Catégorie d'actif		Code (*)
		Colonne
Groupe d'information		Valeur
		V
OV	Inventaire d'ouverture	
AD	Amortissements cumulés	
DY	Amortissements de l'exercice en cours	
IP	Investissements/achats avant déduction des subventions	
S	Subventions	
SA	Ventes	
CV	Inventaire de clôture	

Code (*)	Description des catégories	**OV**	**AD**	**DY**	**IP**	**S**	**VE**	**CV**
1010	Trésorerie et équivalents de trésorerie		—	—	—	—	—	
1020	Créances		—	—	—	—	—	

▼B

Code (*)	Description des catégories	OV	AD	DY	IP	S	VE	CV
1030	Autres actifs circulants		—	—	—	—	—	
1040	Stocks		—	—				
2010	Actifs biologiques— Végétaux		—	—				
3010	Terres agricoles		—	—				
3020	Améliorations foncières							
3030	Bâtiments d'exploitation							
4010	Matériel							
5010	Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied		—	—				
7010	Immobilisations incorporelles négociables		—	—				
7020	►M2 Toutes les autres immobilisations incorporelles qui ne peuvent être aisément achetées ou vendues (logiciels, licences, etc.). Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY ◄							
8010	Autres actifs immobilisés							

Les catégories d'actif à utiliser sont les suivantes:

1010. **Trésorerie et équivalents de trésorerie**

Trésorerie et autres actifs pouvant être aisément convertis en liquidités.

1020. **Créances**

Actifs à court terme, montants dus à l'exploitation, découlant normalement des activités professionnelles.

1030. **Autres actifs circulants**

Tout autre actif pouvant être vendu aisément ou pouvant être payé dans l'année.

1040. **Stocks**

Stocks de produits appartenant à l'exploitation qui peuvent être utilisés en tant que moyens de production ou qui sont détenus en vue de leur vente, qu'ils soient produits par l'exploitation ou achetés.

2010. **Actifs biologiques — Végétaux**

Valeurs de tous les végétaux qui n'ont pas encore été récoltés (cultures permanentes et cultures sur pied cumulées).

3010. **Terres agricoles**

Terres agricoles appartenant à l'exploitation.

3020. **Améliorations foncières**

Améliorations foncières (par exemple clôtures, installations de drainage, équipements fixes d'irrigation) appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.

▼B

3030. **Bâtiments d'exploitation**

Bâtiments appartenant à l'exploitant, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.

4010. **Matériel**

Tracteurs, motoculteurs, camions, camionnettes, voitures et gros et petit matériel agricole. Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.

5010. **Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied**

Terrains forestiers en faire-valoir direct appartenant à l'exploitation agricole.

7010. **Immobilisations incorporelles négociables**

Tout actif incorporel pouvant être aisément acheté ou vendu (par exemple quotas et droits lorsqu'ils sont négociables sans les terres et qu'il existe un marché actif).

7020. **Immobilisations incorporelles non négociables**

Tout autre actif incorporel (par exemple logiciels, licences, etc.). Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.

8010. **Autres actifs immobilisés**

Autres actifs à long terme. Cette rubrique est à remplir obligatoirement et, le cas échéant, les montants d'amortissement correspondants sont enregistrés dans la colonne DY.

Groupes d'information dans le tableau D

Les groupes d'information sont les suivants: (OV) inventaire d'ouverture, (AD) amortissements cumulés, (DY) amortissements de l'exercice en cours, (IP) investissements/achats avant déduction des subventions, (S) subventions, (SA) ventes, (CV) inventaire de clôture. Ils sont expliqués ci-après.

Le tableau ne comporte qu'une seule colonne: (V) Valeur.

Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation suivantes sont utilisées:

Juste valeur moins les coûts estimés du point de vente	La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, diminué du coût estimé à supporter en rapport avec la vente.	2010, 3010, 5010, 7010
Coût historique	Montant nominal ou original d'un actif au moment de son acquisition	3020, 3030, 4010, 7020
Valeur comptable	Valeur à laquelle un actif est porté au bilan	1010, 1020, 1030, 1040, 8010

D.OV. Inventaire d'ouverture

L'inventaire d'ouverture est la valeur des actifs au début de l'exercice comptable. Pour les exploitations qui figuraient également dans l'échantillon de l'année précédente, l'inventaire d'ouverture doit être égal à l'inventaire de clôture de l'exercice précédent.

▼B

D.AD. Amortissements cumulés

Il s'agit de la somme des amortissements des actifs depuis le début de leur vie jusqu'à la fin de la période précédente.

D.DY. Amortissements de l'exercice en cours

Répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée de vie.

Un tableau présentant les taux annuels d'amortissement appliqués par chaque État membre doit être communiqué à la Commission à temps pour la mise en place du système informatique de transmission et de contrôle visé à l'article 10, paragraphe 1.

D.IP. Investissements/Achats

Montant total des achats, grosses réparations et productions d'immobilisations au cours de l'exercice. Lorsque les investissements ont donné lieu à des primes et à des subventions, on indique dans la colonne IP le montant avant déduction desdites primes et subventions.

Les achats de petit matériel ainsi que de jeunes arbres et arbustes pour un repeuplement de peu d'importance ne figurent pas dans ces colonnes, mais sont inclus dans les charges de l'exercice.

Les grosses réparations qui ont pour effet de donner au matériel une plus-value par rapport à sa valeur avant réparation sont également prises en considération dans ce poste, soit en tant que partie intégrante de l'amortissement du matériel qui, le cas échéant, tient compte du prolongement de la durée de vie du matériel concerné (du fait des réparations), soit sous la forme d'une quote-part annuelle du montant des grosses réparations, qui se trouve réparti sur la durée de vie escomptée.

La valeur des immobilisations produites est estimée sur la base de leur coût (y compris la valeur de la main-d'œuvre rémunérée et/ou non rémunérée) et doit être ajoutée à la valeur des immobilisations figurant sous les codes 2010 à 8010 du tableau D «Actif».

D.S. Subventions à l'investissement

Part courante de toutes les subventions reçues (au cours des exercices comptables antérieurs ou de l'exercice courant) pour les actifs enregistrés dans ce tableau.

D.SA. Ventes

Montant total des ventes d'actifs au cours de l'exercice

D.CV. Inventaire de clôture

L'inventaire de clôture est la valeur des actifs à la clôture de l'exercice comptable.

Remarques

Pour les articles 2010, 3010, 5010 et 7010, la différence entre OV + IP–SA et CV est considérée soit comme une recette, soit comme une perte (sous l'influence du changement à la fois au niveau du prix unitaire et du volume) pour ces actifs pour l'exercice comptable.

Les informations concernant les «Actifs biologiques — Animaux» sont à enregistrer dans le tableau J «Production animale».

▼B

Tableau E

Quotas et autres droits

Catégorie de quota ou de droit	Code (*)

Groupe d'information		Colonnes			
		Quotas détenus	Quotas pris en location	Quotas donnés en location	Taxes
		N	**I**	**O**	**T**
QQ	Quantité à la fin de l'exercice comptable				—
QP	Quotas achetés		—	—	—
QS	Quotas vendus		—	—	—
OV	Inventaire d'ouverture		—	—	—
CV	Inventaire de clôture		—	—	—
PQ	Paiements pour les quotas pris en crédit-bail ou en location	—		—	—
RQ	Recettes provenant des quotas donnés en crédit-bail ou donnés en location	—	—		—
TX	Taxes	—	—	—	

Code (*)	Description
40	Betteraves sucrières
50	Engrais organique
60	Droits aux paiements dans le cadre du régime de paiement de base

▼B

Les quantités de quotas (quotas détenus, quotas pris en location, quotas donnés en location) sont des indications obligatoires. Seule la quantité restant à la fin de l'exercice comptable est enregistrée.

Les valeurs relatives aux quotas qui peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées sont enregistrées dans ce tableau. Les quotas qui ne peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées sont uniquement enregistrés dans le tableau D «Actif». Les quotas initialement acquis gratuitement doivent être également encodés et évalués à leur valeur de marché courante s'ils peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres.

Certaines des données sont entrées simultanément, tantôt individuellement, tantôt de manière cumulée, dans d'autres groupes ou catégories des tableaux D «Actif», H «Moyens de production» ou I «Cultures».

Les **catégories** suivantes doivent être utilisées:

40. betteraves sucrières;

50. engrais organique;

60. droits aux paiements dans le cadre du régime de paiement de base.

Les **groupes d'information** à utiliser sont les suivants:

E.QQ. Quantité (à enregistrer pour les colonnes N, I et O uniquement)

Les unités à utiliser sont les suivantes:

— catégorie 40 (betteraves sucrières): quintal,

— catégorie 50 (engrais organique): nombre d'animaux convertis en unités standard,

— catégorie 60 (régime de paiement de base): nombre de droits/ares.

E.QP. Quotas achetés (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Le montant payé pour l'achat, au cours de l'exercice comptable, de quotas ou d'autres droits pouvant faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées doit être enregistré ici.

E.QS. Quotas vendus (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Le montant reçu pour la vente, au cours de l'exercice comptable, de quotas ou d'autres droits pouvant faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées doit être enregistré ici.

E.OV. Inventaire d'ouverture (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Il y a lieu d'indiquer la valeur vénale courante des quantités à la disposition de l'exploitant à l'inventaire d'ouverture, qu'elles aient été acquises gratuitement à l'origine ou achetées ultérieurement, si ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées.

E.CV. Inventaire de clôture (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

Indiquer la valeur vénale courante des quantités à la disposition de l'exploitant à l'inventaire de clôture, qu'elles aient été acquises gratuitement à l'origine ou achetées ultérieurement, si ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges séparément des terres qui leur sont associées.

▼B

E.PQ. Paiements pour les quotas pris en crédit-bail ou en location (à enregistrer pour la colonne I uniquement)

Montant payé pour la prise en crédit-bail ou en location de quotas ou d'autres droits. Ce montant est également inclus dans le loyer payé sous la catégorie 5070 (loyer payé) du tableau H «Moyens de production».

E.RQ. Recettes provenant des quotas donnés en crédit-bail ou en location (à enregistrer pour la colonne O uniquement)

Montant reçu pour les quotas ou autres droits donnés en crédit-bail ou en location. Ce montant est également inclus dans la catégorie 90900 («Autres produits et revenus») du tableau I «Cultures».

E.TX. Taxes, y compris prélèvement supplémentaire (colonne T)

Montant versé.

COLONNES DU TABLEAU E

Légendes des colonnes: N = nombre de quotas détenus, I = quotas pris en location, O = quotas donnés en location et T = taxes.

Tableau F

Passif

Structure du tableau

Catégorie de dettes	Code (*)

		Colonnes	
Groupe d'information		Court terme	Long terme
		S	**L**
OV	Inventaire d'ouverture		
CV	Inventaire de clôture		

Code (*)	Description des catégories	**S**	**L**
1010	Commerciales standard		
1020	Commerciales spéciales		
1030	Prêts familiaux/privés		
2010	Créances dues		—
3000	Autres dettes		

Les montants indiqués portent uniquement sur des montants restant à rembourser, c'est-à-dire le montant des emprunts contractés déduction faite des remboursements déjà effectués.

Les catégories à utiliser sont les suivantes:

— 1010. Dettes — Commerciales standard: emprunts ne bénéficiant d'aucune aide des pouvoirs publics en matière d'octroi de prêts,

▼B

— 1020. Dettes — Commerciales spéciales: emprunts bénéficiant d'une aide des pouvoirs publics (bonifications d'intérêts, garanties, etc.),

— 1030. Dettes — Prêts familiaux/privés: prêts conclus avec une personne physique grâce aux liens familiaux/privés qu'elle entretient avec l'emprunteur,

— 2010. Créances dues: montants dus à des fournisseurs,

— 3000. Autres dettes: créances autres que des emprunts ou des créances dues.

Deux groupes d'information doivent être enregistrés: (OV) inventaire d'ouverture et (CV) inventaire de clôture.

Le tableau comporte deux colonnes: (S) dettes à court terme et (L) dettes à long terme:

— dettes à court terme: dettes et autres créances à moins d'un an dues par l'exploitation,

— dettes à long terme: dettes et autres créances à plus d'un an dues par l'exploitation.

Tableau G

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Structure du tableau

Catégorie du régime de TVA		Code (*)		
Groupe d'information		Régime de TVA	Solde des opérations sans rapport avec des investissements	Solde des opérations en rapport avec des investissements
		C	**NI**	**I**
VA	Régimes de TVA applicables à l'exploitation			

Code (*)	Description des catégories
1010	Régime de TVA principal de l'exploitation
1020	Régime de TVA minoritaire de l'exploitation

Liste des régimes de TVA pour les deux catégories	**C**	**NI**	**I**
Régime de TVA ordinaire	1	—	—
Régime de la compensation partielle	2		

Les données en termes monétaires dans la fiche d'exploitation sont exprimées hors TVA.

Les informations suivantes concernant la TVA doivent être communiquées en tant que catégories:

1010. Régime de TVA principal de l'exploitation

1. Régime de TVA ordinaire— un régime de TVA garanti neutre sur le plan des recettes pour l'exploitation agricole puisque le solde de TVA est compensé avec les autorités fiscales.

▼B

2. Régime de la compensation partielle— un régime de TVA ne garantissant pas la neutralité sur le plan des recettes pour l'exploitation agricole, bien qu'il puisse contenir un certain mécanisme de compensation de la TVA payée et de la TVA due.

1020. Régime de TVA minoritaire de l'exploitation

Codes tels qu'ils sont définis pour le régime de TVA principal.

Le tableau ne comporte qu'un seul groupe d'information: (VA) régime de TVA de l'exploitation, mais trois colonnes: (C) code du régime de TVA, (NI) solde des opérations sans rapport avec des investissements et (I) solde des opérations en rapport avec des investissements.

Si le régime de TVA appliqué par l'exploitation est le régime de TVA ordinaire, il suffit de l'indiquer. Si l'exploitation est soumise au régime de la compensation partielle de TVA, le solde TVA des opérations sans rapport avec des investissements et le solde des opérations en rapport avec des investissements doivent également être communiqués.

Si les recettes de l'exploitation augmentent en raison de la TVA, le solde TVA ci-dessus est un chiffre positif. Si les recettes diminuent, le solde est négatif.

Tableau H

Moyens de production

Structure du tableau

Catégorie de charges de l'exploitation	Code (*)

Groupe d'information		Colonnes	
		Valeur	Quantité
		V	**Q**
LM	Frais de main-d'œuvre et de mécanisation et charges de l'exploitation		
SL	Frais spécifiques d'élevage		
SC	Frais spécifiques de culture et charges de l'exploitation		
OS	Coûts spécifiques des AAL		
FO	Frais généraux de l'exploitation		

Code (*)	Groupe	Description des catégories	**V**	**Q**
1010	**LM**	Salaires et charges sociales pour la main-d'œuvre rémunérée		—
1020	**LM**	Travaux effectués par des tiers et location de machines		—
1030	**LM**	Entretien courant du matériel		—
1040	**LM**	Carburants et lubrifiants		—
1050	**LM**	Frais de voiture		—
2010	**SL**	Achats d'aliments concentrés pour herbivores (équins, ruminants)		—

▼B

Code (*)	Groupe	Description des catégories	V	Q
2020	**SL**	Achats de fourrages grossiers pour herbivores (équins, ruminants)		—
2030	**SL**	Achats d'aliments pour porcins		—
2040	**SL**	Achats d'aliments pour volailles et autres petits animaux		—
2050	**SL**	Aliments auto-utilisés pour herbivores (équins, ruminants)		—
2060	**SL**	Aliments auto-utilisés pour porcins		—
2070	**SL**	Aliments auto-utilisés pour volailles et autres petits animaux		—
2080	**SL**	Frais vétérinaires		—
2090	**SL**	Autres frais spécifiques d'élevage		—
3010	**SC**	Achats de semences et de plants		—
3020	**SC**	Semences et plants auto-utilisés		—
3030	**SC**	Engrais et amendements		—
▼C1 3031	**SC**	Quantité de N dans les engrais minéraux utilisés	—	
3032	**SC**	Quantité de P_2O_5 dans les engrais minéraux utilisés	—	
3033	**SC**	Quantité de K_2O dans les engrais minéraux utilisés	—	
▼B 3034	**SC**	Fumier acheté		—
3040	**SC**	Produits de protection des cultures		—
3090	**SC**	Autres frais spécifiques de culture		—
4010	**OS**	Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois		—
4020	**OS**	Coûts spécifiques à la transformation des végétaux		—
4030	**OS**	Coûts spécifiques à la transformation du lait de vache		—
4040	**OS**	Coûts spécifiques à la transformation du lait de bufflonne		—
4050	**OS**	Coûts spécifiques à la transformation du lait de brebis		—
4060	**OS**	Coûts spécifiques à la transformation du lait de chèvre		—

▼B

Code (*)	Groupe	Description des catégories	V	Q
4070	**OS**	Coûts spécifiques à la transformation de viande et à la transformation d'autres produits animaux		—
4090	**OS**	Autres coûts spécifiques aux autres activités lucratives		—
5010	**FO**	Entretien courant des bâtiments et des améliorations foncières		—
5020	**FO**	Électricité		—
5030	**FO**	Combustibles de chauffage		—
5040	**FO**	Eau		—
5051	**FO**	Assurances agricoles		—
5055	**FO**	Autres assurances liées à l'exploitation		—
5061	**FO**	Impôts et taxes d'exploitation		—
▼M1 5062	**FO**	Impôts fonciers et charges annexes		—
▼B 5070	**FO**	Fermages payés, total		—
5071	**FO**	Valeur nette des paiements pour les terres		—
5080	**FO**	Intérêts et frais financiers payés		—
5090	**FO**	Autres frais généraux d'exploitation		—

▼M1

La communication des données visées aux codes 3031 à 3033 est facultative pour les exercices comptables 2014 à 2016 dans le cas des États membres qui ont, par le passé, fait usage de la possibilité prévue à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 385/2012 de la Commission ([1]).

▼B

Les charges de l'exploitation (en espèces et en nature, et les quantités de certains intrants) renvoient à la «consommation» (y compris l'auto-utilisation) de moyens de production correspondant à la production réalisée au cours de l'exercice comptable ou à la «consommation» de ces moyens de production pendant l'exercice. Lorsque certaines dépenses correspondent en partie à la consommation privée et en partie aux charges de l'exploitation (par exemple électricité, eau, combustibles, carburants, etc.), seuls les montants liés aux charges de l'exploitation doivent être indiqués dans la fiche d'exploitation. La part du coût des véhicules privés correspondant à leur utilisation aux fins de l'exploitation doit également être prise en compte.

Les charges correspondant à la production de l'exercice s'obtiennent en corrigeant les achats de l'exercice (y compris l'auto-utilisation) sur la base des variations d'inventaire (y compris les changements affectant les mises en culture). Pour chacun des postes concernés, les montants correspondant aux charges payées et à l'auto-utilisation sont indiqués séparément.

Dans le cas où les charges indiquées concernent la «consommation» totale des intrants pendant l'exercice concerné, mais ne correspondent pas à la production réalisée au cours de cet exercice, les variations d'inventaire des approvisionnements (y compris les avances aux cultures) sont à indiquer sous un code adéquat de capital circulant.

Lorsque les moyens de production de l'exploitation (main-d'œuvre rémunérée ou non rémunérée, machines ou matériel) sont utilisés pour la production d'immobilisations (construction ou importantes réparations de machines, construction, importantes réparations ou même démolition de bâtiments, plantation ou abattage d'arbres fruitiers), les coûts correspondants — ou l'estimation de ces coûts — ne doivent pas être inclus dans les charges courantes de l'exploitation. Dans tous les cas, les frais de main-d'œuvre ainsi que les heures de travail consacrées à la production d'immobilisations doivent être exclus des charges et des données concernant la main-d'œuvre. À titre exceptionnel, s'il n'est pas possible de déterminer séparément certains coûts de production d'immobilisations (autres que les frais de main-d'œuvre), tels que l'utilisation du tracteur de l'exploitation, et si ces coûts sont dès lors inclus dans les charges, la valeur estimée de l'ensemble de ces coûts de production d'immobilisations est indiquée dans le tableau I «Cultures» sous le code de catégorie de culture 90900 («Autres produits et revenus»).

Les charges correspondant à la «consommation» de biens d'investissement sont représentées par les amortissements; de ce fait, les dépenses correspondant à l'acquisition de biens d'investissement ne sont pas considérées comme charges de l'exploitation. Pour les instructions concernant les amortissements, voir le tableau D «Actif».

Les dépenses correspondant à des postes des charges qui font l'objet d'indemnités en cours d'exercice ou ultérieurement (par exemple réparation d'un tracteur à la suite d'un accident couvert par une police d'assurance ou par la responsabilité d'un tiers) ne sont pas retenues comme charges de l'exploitation, et les recettes correspondantes ne figurent pas non plus dans le compte d'exploitation.

Les recettes provenant de la revente d'approvisionnements achetés sont à déduire des postes de charges correspondants.

([1]) Règlement d'exécution (UE) nº 385/2012 de la Commission du 30 avril 2012 relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de constater les revenus dans les exploitations agricoles et d'analyser le fonctionnement économique de ces exploitations (JO L 127 du 15.5.2012, p. 1).

▼B

Les primes et subventions correspondant à des charges ne sont pas déduites des montants des postes des charges concernés, mais notées sous les codes appropriés 4100 à 4900 du tableau M «Subventions» (voir les instructions concernant ces codes). Les primes et subventions correspondant à des investissements sont indiquées dans le tableau D «Actif».

Les charges comprennent également les frais d'achat éventuels correspondant à chaque poste des charges.

On distingue les charges suivantes:

1010. Salaires et charges sociales pour la main-d'œuvre rémunérée

Ce poste comprend les charges suivantes:

— appointements et salaires effectivement payés en espèces aux travailleurs salariés, quelles que soient les modalités de rémunération (travail à temps ou à tâche), déduction faite des éventuelles allocations à caractère social payées à l'exploitant en tant qu'employeur pour compenser le paiement de salaires ne correspondant pas à un travail effectif (exemple: absence de l'employé pour cause d'accident, de formation professionnelle, etc.),

— appointements et salaires payés en nature (par exemple logement, nourriture, habitation, produits de l'exploitation, etc.),

— primes de rendement ou au titre de qualifications, étrennes, pourboires, participation aux bénéfices,

— autres frais annexes de main-d'œuvre (frais d'embauche),

— charges sociales incombant à l'employeur et charges payées par lui en lieu et place du salarié,

— assurances accidents du travail.

Les charges sociales et les assurances personnelles concernant l'exploitant et la main-d'œuvre non rémunérée ne sont pas considérées comme charges de l'exploitation.

Les montants versés à la main-d'œuvre non rémunérée (qui, par définition, sont inférieurs à une rémunération normale; voir définition de la main-d'œuvre non rémunérée) ne figurent pas dans la fiche d'exploitation.

Les allocations (en espèces ou en nature) accordées aux travailleurs rémunérés retraités qui n'exercent plus aucune activité dans l'exploitation ne figurent pas sous ce poste, mais sont enregistrées sous le code «Autres frais généraux d'exploitation».

1020. Travaux effectués par des tiers et location de machines

Ce poste comprend les charges suivantes:

— dépenses totales correspondant aux travaux d'exploitation effectués par des entreprises de travaux agricoles. Le montant correspondant comprend en général à la fois une rémunération pour l'utilisation du matériel (y compris le carburant) et le travail. Dans le cas où le coût des matériaux utilisés autres que le carburant (à savoir les produits de protection des cultures, engrais et semences) est également inclus dans le contrat, le coût de ces matériaux est exclu. Ce montant (le cas échéant, une estimation) est inscrit sous le montant des charges correspondant (par exemple pesticides à enregistrer sous le code 3040 «Produits de protection des cultures»),

▼B

— frais de location de machines utilisées par le personnel de l'exploitation. Les coûts du carburant lié à l'utilisation des machines en location sont enregistrés sous le code 1040 «Carburants et lubrifiants»,

— frais de crédit-bail concernant les machines utilisées par le personnel de l'exploitation. Les frais relatifs au carburant et les frais de maintenance des machines faisant l'objet d'un crédit-bail sont enregistrés sous les codes correspondants (codes 1030 «Entretien courant du matériel» et 1040 «Carburants et lubrifiants»).

1030. Entretien courant du matériel

Frais occasionnés par l'entretien du matériel et les petites réparations qui ne modifient pas la valeur marchande du matériel concerné (frais de mécanicien, de pièces de rechange, etc.).

Ce poste comprend les achats de petit matériel, de même que les frais de bourrellerie et de ferrage des chevaux, les achats de pneus, les châssis pour culture forcée, les vêtements de protection pour l'exécution de travaux insalubres, les détergents utilisés pour le nettoyage du matériel en général, ainsi que la part des coûts des véhicules privés correspondant à leur utilisation aux fins de l'exploitation (voir également le code 1050). Les détergents utilisés pour le nettoyage du matériel d'élevage (par exemple machines à traire) sont indiqués sous le code 2090 («Autres frais spécifiques d'élevage»).

Les grosses réparations qui ont pour effet de donner au matériel une plus-value, par rapport à sa valeur avant réparation, ne sont pas comprises sous ce code (voir également les instructions sur les amortissements dans le tableau D «Actif»).

1040. Carburants et lubrifiants

Ce poste comprend également la part des frais de carburant et de lubrifiant des véhicules privés correspondant à leur utilisation aux fins de l'exploitation (voir également le code 1050).

Lorsque des produits pétroliers sont utilisés à la fois comme carburants et comme combustibles, le montant est ventilé sur la base des deux codes suivants:

1040. «Carburants et lubrifiants».

5030. «Combustibles de chauffage».

1050. Frais de voiture

Dans le cas où la part du coût du (des) véhicule(s) privé(s) correspondant à son (leur) utilisation aux fins de l'exploitation est déterminée de façon forfaitaire (sur la base, par exemple, d'un forfait kilométrique), les montants correspondants sont indiqués sous ce code.

Aliments pour bétail

On distingue les aliments pour bétail achetés et les aliments pour bétail auto-utilisés.

Les achats d'aliments pour bétail comprennent également les compléments minéraux, les produits laitiers (achetés ou rétrocédés), les produits utilisés pour la conservation et l'entreposage des aliments pour bétail, les frais de pension d'animaux, les frais d'utilisation de pâturages ou pacages collectifs (non compris dans la SAU), ainsi que les frais de location de superficies fourragères non comprises dans la SAU. Les achats de litières et de paille sont également classés sous ce poste.

▼B

Les aliments achetés pour les herbivores se subdivisent en aliments concentrés et en fourrages grossiers (on inclut les frais de pension d'animaux, les frais d'utilisation de pâturages ou de pacages collectifs et de superficies fourragères non comprises dans la SAU, et les achats de litières et de paille).

Le code 2010 «Achats d'aliments concentrés pour herbivores (équins, ruminants)» comprend en particulier des aliments tels que tourteaux, aliments composés, céréales, herbe déshydratée, pulpe sèche de betterave sucrière, farines de poisson, lait et produits laitiers, compléments minéraux et produits utilisés pour la conservation et l'entreposage de ces aliments.

Les frais correspondant aux travaux effectués par des entreprises de travaux agricoles pour la production de fourrages grossiers (ensilage, par exemple) sont inscrits sous le code 1020 «Travaux effectués par des tiers et location de machines».

Les aliments pour bétail auto-utilisés comprennent les produits commercialisables de l'exploitation utilisés pour l'alimentation du bétail (y compris le lait et les produits laitiers, mais à l'exclusion du lait tété au pis par les veaux, qui n'est pas pris en considération). Les litières et pailles produites dans l'exploitation ne sont comprises que pour autant qu'elles constituent un produit commercialisable dans la région et pour la campagne concernée.

La ventilation suivante est appliquée:

— *Achats d'aliments:*

2010. Achats d'aliments concentrés pour herbivores (équins, ruminants)

2020. Achats de fourrages grossiers pour herbivores (équins, ruminants)

2030. Achats d'aliments pour porcins

2040. Achats d'aliments pour volailles et autres petits animaux

— *Aliments auto-utilisés:*

2050. Aliments auto-utilisés pour herbivores (équins, ruminants)

2060. Aliments auto-utilisés pour porcins

2070. Aliments auto-utilisés pour volailles et autres petits animaux

2080. Frais vétérinaires

Honoraires vétérinaires et médicaments.

2090. Autres frais spécifiques d'élevage

Tous frais ayant directement rapport avec la production animale pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'indication séparée sous les autres codes du tableau H: saillies, inséminations artificielles, castrations, contrôle laitier, cotisations et inscriptions aux livres généalogiques, détergents utilisés pour le nettoyage du matériel d'élevage (par exemple machine à traire), emballages de produits animaux, fournitures pour transformation de produits animaux, frais de stockage ou de conditionnement des produits animaux de l'exploitation effectué en dehors de l'exploitation, frais de commercialisation des produits animaux de l'exploitation, frais d'évacuation du fumier excédentaire, etc. Ce poste comprend également les loyers à court terme des bâtiments utilisés pour héberger les animaux ou entreposer les produits en rapport avec ces animaux. Il exclut les coûts spécifiques de la transformation de produits animaux enregistrés sous les codes 4030 à 4070 du tableau H.

▼B

3010. Achats de semences et de plants

Ce poste comprend l'ensemble des achats de semences et de plants, y compris les oignons, bulbes et tubercules. Les coûts des jeunes arbres et arbustes correspondant à une nouvelle plantation constituent un investissement et figurent à ce titre soit sous le code 2010 du tableau D «Actifs biologiques — Végétaux», soit sous le code 5010 de ce même tableau «Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied». Toutefois, les coûts des jeunes arbres et arbustes destinés à un repeuplement de peu d'importance sont considérés comme charges de l'exercice et sont à indiquer sous la présente rubrique, à l'exception cependant des coûts concernant les forêts liées à l'exploitation agricole, ces derniers étant à entrer sous le code 4010 «Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois».

Les coûts de traitement des semences (tri, désinfection) sont également inclus sous ce code.

3020. Semences et plants auto-utilisés

Ce poste comprend l'ensemble des semences et des plants (y compris oignons, bulbes et tubercules) provenant de l'exploitation.

3030. Engrais et amendements

Ensemble des achats d'engrais et d'amendements (par exemple de la chaux), y compris terreau, tourbe et fumier (non compris le fumier produit dans l'exploitation).

Les engrais et amendements utilisés pour les forêts appartenant à l'exploitation doivent être notés sous le code 4010 «Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois».

3031. Quantité d'azote (N) utilisé dans les engrais minéraux

Quantité totale (poids) d'azote présent sous la forme N dans les engrais minéraux utilisés, estimée sur la base de la quantité d'engrais minéraux et de leur teneur en N.

3032. Quantité de phosphore (P_2O_5) utilisé dans les engrais minéraux

Quantité totale (poids) de phosphore présent sous la forme P_2O_5 dans les engrais minéraux utilisés, estimée sur la base de la quantité d'engrais minéraux et de leur teneur en P_2O_5.

3033. Quantité de potassium (K_2O) utilisé dans les engrais minéraux

Quantité totale (poids) de potassium présent sous la forme K_2O dans les engrais minéraux utilisés, estimée sur la base de la quantité d'engrais minéraux et de leur teneur en K_2O.

3034. Fumier acheté

Valeur du fumier acheté.

▼B

3040. Produits de protection des cultures

Tous les produits utilisés en vue de protéger les cultures contre les parasites et les maladies, les animaux sauvages, les intempéries, etc. (insecticides, anticryptogamiques, désherbants, appâts empoisonnés, pétards, fusées paragrêle, protections antigel, etc.). Lorsque les travaux de protection des cultures sont effectués par une entreprise extérieure et que le détail des montants correspondant aux produits de protection utilisés n'est pas connu, le montant global est enregistré sous le code 1020 «Travaux effectués par des tiers et location de machines».

Tous les équipements de protection utilisés pour les forêts appartenant à l'exploitation doivent être indiqués sous le code 4010 «Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois».

3090. Autres frais spécifiques de culture

Tous les frais ayant directement rapport avec la production végétale (y compris les prairies permanentes et les pâturages), pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mention distincte dans d'autres postes de charges: emballages, liens et ficelles, frais d'analyse des sols, frais liés à la concurrence des cultures, bâches plastiques (pour la culture des fraises, par exemple), fournitures pour la conservation des cultures, frais d'entreposage et de conditionnement des récoltes en dehors de l'exploitation, frais de commercialisation des produits végétaux de l'exploitation, montants payés pour l'achat de récoltes sur pied correspondant à des cultures commercialisables ou pour la location, pour une durée inférieure à une année, de terres destinées à des cultures commercialisables, achats occasionnels de raisins et d'olives pour transformation dans l'exploitation, etc. Ce poste exclut les coûts spécifiques à la transformation de cultures autres que les raisins et les olives, qui doivent être enregistrés sous le code 4020. Il comprend par contre les loyers à court terme des bâtiments utilisés pour entreposer les cultures commercialisables.

4010. Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois

Engrais, produits de protection, frais spécifiques divers. Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

4020. Coûts spécifiques à la transformation des végétaux

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation des végétaux (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

4030. Coûts spécifiques à la transformation du lait de vache

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation du lait de vache (par exemple, les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

4040. Coûts spécifiques à la transformation du lait de bufflonne

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation du lait de bufflonne (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

▼B

4050. Coûts spécifiques à la transformation du lait de brebis

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation du lait de brebis (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

4060. Coûts spécifiques à la transformation du lait de chèvre

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation du lait de chèvre (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

4070. Coûts spécifiques à la transformation de viande et à la transformation d'autres produits animaux

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation de la viande ou d'autres produits animaux qui ne sont pas mentionnés sous les codes 4030 à 4060 (par exemple les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

4090. Autres coûts spécifiques aux autres activités lucratives

Ce poste comprend les matières premières provenant de l'exploitation ou achetées auprès de tiers et les autres coûts spécifiques des autres activités lucratives. Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.

5010. Entretien courant des bâtiments et des améliorations foncières

Entretien (locatif) des bâtiments d'exploitation, des constructions et des améliorations foncières, y compris des serres, châssis et supports. Les achats de matériaux de construction destinés à l'entretien courant des bâtiments sont à indiquer sous ce code.

Les achats de matériaux de construction destinés à de nouveaux investissements sont à indiquer sous les codes appropriés du groupe d'information «Investissements/Achats» du tableau D «Actif».

Les frais des grosses réparations ayant pour conséquence de donner à l'immeuble une plus-value (gros entretien) ne sont pas retenus sous ce code. Ces frais sont considérés comme des investissements et figurent sous le code 3030 du tableau D «Bâtiments d'exploitation».

5020. Électricité

Consommation totale d'électricité pour l'activité commerciale de l'exploitation agricole.

5030. Combustibles de chauffage

Consommation de combustibles pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

▼B

5040. Eau

Frais de raccordement à un réseau de distribution d'eau et consommation d'eau à toutes fins d'exploitation, y compris l'irrigation. Les frais relatifs à l'utilisation d'installations hydrauliques propres sont à indiquer sous les codes correspondants: amortissement du matériel, entretien courant du matériel, carburants ou électricité.

5051. Assurances agricoles

Toutes les primes d'assurance couvrant les revenus de la production agricole ou l'un de leurs composants, notamment l'assurance mortalité du bétail et dégâts aux cultures, etc.

5055. Autres assurances liées à l'exploitation

Toutes les primes d'assurance couvrant les autres risques pour l'exploitation agricole (en dehors des risques agricoles) tels que responsabilité civile de l'exploitant, les incendies et les inondations, à l'exclusion des primes couvrant les accidents du travail qui apparaissent sous le code 1010 de ce même tableau. Il inclut les primes d'assurance pour les bâtiments

5061. Impôts et taxes d'exploitation

Ensemble des impôts, des taxes et des contributions concernant l'exploitation, y compris ceux qui sont dus au titre des mesures de protection de l'environnement, mais à l'exclusion de la TVA et des taxes frappant les biens fonciers et l'emploi de main-d'œuvre. L'impôt direct sur le revenu de l'exploitant n'est pas considéré comme charge d'exploitation.

5062. Impôts fonciers et charges annexes

Montant des impôts, des taxes et autres charges grevant la propriété des terres et bâtiments d'exploitation en faire-valoir direct et en métayage.

5070. Fermages payés

Valeur nette des paiements (en espèces ou en nature) pour les terres, les bâtiments, les quotas et les autres droits exploités en fermage. Il y a lieu de noter uniquement la part des loyers correspondant à l'utilisation des fermes et des autres bâtiments à des fins d'exploitation. Les frais de location ou de crédit-bail des quotas non liés aux terres doivent également être indiqués dans le tableau E.

5071. Dont: valeur nette des paiements pour les terres

5080. Intérêts et frais financiers payés

Intérêts et frais financiers sur emprunts contractés à des fins d'exploitation. Cette information est obligatoire.

Les subventions relatives aux intérêts ne sont pas déduites, mais indiquées dans le tableau M sous le code 3550.

5090. Autres frais généraux d'exploitation

Tous les autres frais d'exploitation non mentionnés sous les rubriques précédentes (comptabilité, frais de bureau et de secrétariat, frais de téléphone, cotisations et abonnements divers, etc.).

▼B

Tableau I

Cultures

Structure du tableau

Catégorie de culture	Code (*)
Type de culture	Code (**)
Données manquantes	Code (***)

Groupe d'information		Colonnes					
		Superficie totale	Part sous irrigation	Part destinée aux cultures énergétiques	Part destinée aux OGM	Quantité	Valeur
		TA	**IR**	**EN**	**GM**	**Q**	**V**
A	Superficie					—	—
OV	Inventaire d'ouverture	—	—	—	—	—	
CV	Inventaire de clôture	—	—	—	—	—	
PR	Production	—	—	—	—		—
SA	Ventes	—	—	—	—		
FC	Autoconsommation et avantages en nature	—	—	—	—	—	
FU	Auto–utilisation	—	—	—	—	—	

Les codes suivants sont à utiliser pour la catégorie de culture:

Code (*)	Description
	Céréales pour la production de grains (semences comprises)
10110	Blé tendre et épeautre
10120	Blé dur
10130	Seigle
10140	Orge
10150	Avoine
10160	Maïs-grain
10170	Riz
10190	Autres céréales pour la production de grains
	Légumes secs et cultures protéagineuses pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)
10210	Pois, fèves, féveroles et lupins doux
10220	Lentilles, pois chiches et vesces
10290	Autres protéagineux

▼B

Code (*)	Description
10300	Pommes de terre, y compris primeurs et plants
10310	Pommes de terre pour la fécule
10390	Autres pommes de terre
10400	Betterave sucrière, à l'exception des semences
10500	Plantes sarclées fourragères et crucifères, à l'exception des semences
	Plantes industrielles
10601	Tabac
10602	Houblon
10603	Coton
10604	Colza et navette
10605	Tournesol
10606	Soja
10607	Lin oléagineux
10608	Autres plantes oléagineuses
10609	Lin textile
10610	Chanvre
10611	Autres plantes à fibres
10612	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
10613	Canne à sucre
10690	Autres plantes industrielles, non mentionnées ailleurs
	Légumes frais, melons et fraises dont:
	Légumes frais, melons et fraises — De plein air ou sous abris bas (non accessible)
10711	Légumes frais, melons et fraises — Cultures de plein champ
10712	Légumes frais, melons et fraises — Cultures maraîchères
10720	Légumes frais, melons et fraises — Cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)
	Détail pour toutes les sous-catégories de «Légumes frais, melons et fraises»:
10731	Choux-fleurs et brocolis
10732	Salades
10733	Tomates
10734	Maïs doux

▼B

Code (*)	Description
10735	Oignons
10736	Ail
10737	Carottes
10738	Fraises
10739	Melons
10790	Autres légumes
	Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières)
10810	Fleurs et plantes ornementales — De plein air ou sous abris bas (non accessible)
10820	Fleurs et plantes ornementales — Cultures sous serre ou sous autre abri (accessible)
	Détail pour toutes les sous-catégories «Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières)»:
10830	Bulbes à fleurs et tubercules
10840	Fleurs coupées et boutons
10850	Plantes à fleurs et plantes ornementales
	Plantes récoltées en vert
10910	Herbages temporaires
	Autres plantes récoltées en vert:
10921	Maïs vert
10922	Plantes légumineuses
10923	Autres plantes récoltées en vert non mentionnées ailleurs
11000	Semences et plants de terres arables
11100	Autres cultures de terres arables
	Jachères
11210	Jachères sans subvention
11220	Jachères sous régime d'aide, sans exploitation économique
11300	Terres louées prêtes à l'ensemencement, y compris les terres mises à la disposition du personnel à titre de prestations en nature
20000	Potagers familiaux

▼B

Code (*)	Description
	Pâturages permanents
30100	Pâturages et prés, à l'exclusion des pâturages pauvres
30200	Pâturages pauvres
30300	Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions
	Cultures permanentes
	Fruits d'espèces, dont:
40111	Pommes
40112	Poires
40113	Pêches et nectarines
40114	Autres fruits d'origine tempérée
40115	Fruits d'origine tropicale ou subtropicale
40120	Baies d'espèces
40130	Fruits à coque
	Agrumeraies
40210	Oranges
40220	Tangerines, mandarines, clémentines et similaires (petits fruits)
40230	Citrons
40290	Autres agrumes
	Plantations d'olives
40310	Olives de table
40320	Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile
40330	Huile d'olive
40340	Sous-produits de l'oléiculture
	Vignes
40411	Vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
40412	Vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
40420	Autres vins
40430	Raisins de table
40440	Raisins secs

▼B

Code (*)	Description
40451	Raisins de cuve pour vin de qualité bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP)
40452	Raisins de cuve pour vin de qualité bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)
40460	Raisins de cuve pour autres vins
40470	Divers produits de la viticulture: moûts, jus, eaux-de-vie, vinaigres et autres, si obtenus dans l'exploitation
40480	Sous-produits de la viticulture (marc, lie)
40500	Pépinières
40600	Autres cultures permanentes
40610	dont arbres de Noël
40700	Cultures permanentes sous serre
40800	Croissance de jeunes plantations
	Autres superficies
50100	Superficie agricole non utilisée
50200	Superficie boisée
50210	dont taillis à rotation courte
50900	Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)
60000	Champignons
	Autres produits et recettes
90100	Recettes provenant de la mise en location de terres agricoles
90200	Indemnités reçues de l'assurance dégâts aux cultures non attribuables à des cultures spécifiques
90300	Sous-produits de cultures autres que les olives et la vigne
90310	Paille
90320	Collets de betteraves sucrières
90330	Autres sous-produits
90900	Autres produits et revenus

▼B

Les types de code de culture doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (**)	Description
0	**Sans objet**: ce code doit être utilisé dans le cas de produits transformés, de produits en magasin et de sous-produits.
1	**Cultures de plein champ — culture principale, culture combinée**: les cultures principales et associées de plein champ comprennent: — les cultures uniques, c'est-à-dire celles qui sont seules à être pratiquées sur une superficie donnée au cours de l'exercice comptable considéré, — les cultures en mélange, c'est-à-dire les cultures ensemencées, entretenues et récoltées simultanément et dont le produit se présente sous forme de mélange, ►C1 — dans le cas des cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée, celle qui occupe le sol le plus longtemps, ◄ — les cultures se trouvant simultanément pendant une période donnée sur la même terre et fournissant normalement chacune une récolte distincte au cours de l'exercice. La superficie globale concernée est répartie entre ces cultures au prorata de la superficie effectivement occupée par chacune d'elles, — les légumes frais, les melons et les fraises cultivés en plein champ.
2	**Cultures de plein champ — cultures successives secondaires**: les cultures successives secondaires comprennent les cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée et qui ne sont pas considérées comme cultures principales.
3	**Cultures maraîchères et florales de plein champ**: les cultures maraîchères et florales de plein champ comprennent les légumes frais, les melons et les fraises en culture maraîchère de plein champ et les fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air.
4	**Cultures sous abri accessible**: les cultures sous abri accessible comprennent les légumes frais, melons et fraises cultivés sous abri, les fleurs et plantes ornementales (annuelles ou pérennes) sous abri et les cultures permanentes sous abri.

Les codes pour les données manquantes doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***)	Description
0	Aucune donnée manquante
1	Pas d'entrée «Superficie»: ce code doit être indiqué lorsque la superficie d'une culture n'est pas mentionnée, par exemple, en cas de ventes de produits de cultures commercialisables achetés sur pied ou provenant de terres louées occasionnellement et pour une période inférieure à une année.
2	Pas d'entrée «Production (sous contrat)»: ce code doit être indiqué pour les cultures sous contrat lorsque les conditions de vente ne permettent pas de préciser la production physique.
3	Pas d'entrée «Production (pas sous contrat)»: ce code doit être indiqué lorsque les conditions de vente ne permettent pas de préciser la production physique et que les cultures ne sont pas sous contrat.
4	Pas d'entrée «Superficie» et «Production»: ce code doit être indiqué lorsqu'il manque à la fois la superficie et la production physique.

▼B

Les informations relatives à la production végétale durant l'exercice comptable doivent être enregistrées en suivant le format du tableau I «Cultures». Les informations sur chaque culture doivent être enregistrées dans un enregistrement distinct. Le contenu du tableau est défini en sélectionnant une catégorie de code de culture, le type du code de culture et le code de données manquantes.

Des informations détaillées concernant les pommes de terre (codes 10310, 10390), les légumes frais, melons et fraises (codes 10731, 10732, 10733, 10734, 10735, 10736, 10737, 10738, 10739, 10790), les fleurs et plantes ornementales (codes 10830, 10840, 10850) et les sous-produits de cultures autres que les olives et la vigne (codes 90310, 90320, 90330) ne doivent être fournies que si les données sont disponibles dans la comptabilité de l'exploitation.

GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU I

Le tableau I comporte sept lignes avec les groupes d'information suivants: superficie (A), inventaire d'ouverture (OV), inventaire de clôture (CV), production (PR), ventes (SA), autoconsommation et avantages en nature (FC) et auto-utilisation (FU).

Le tableau I se compose de six colonnes dans lesquelles il y a lieu d'enregistrer, pour chaque culture, la superficie totale (TA), la superficie sous irrigation (IR), la superficie réservée aux cultures énergétiques (EN), la superficie utilisée pour la production de cultures OGM (GM), la quantité produite et les ventes (Q) et la valeur de la production (V). Les explications ci-dessous décrivent, pour chaque groupe d'information, les colonnes à compléter:

I.A Superficie

Pour le groupe d'information «Superficie» (A), il convient de préciser la superficie totale (TA), la superficie sous irrigation (IR), la superficie réservée aux cultures énergétiques (EN) et la superficie utilisée pour la production de cultures OGM (GM). Dans chaque cas, la superficie est indiquée en ares (100 ares = 1 hectare), à l'exception de la superficie consacrée à la culture des champignons, qui est indiquée en mètres carrés.

I.OV Inventaire d'ouverture

Pour le groupe d'information «Inventaire d'ouverture» (OV), la valeur (V) des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable doit être enregistrée. Les produits sont évalués aux prix départ exploitation le jour de l'inventaire.

I.CV Inventaire de clôture

Pour le groupe d'information «Inventaire de clôture» (CV), la valeur (V) des produits en stock (en magasin) à la clôture de l'exercice comptable doit être enregistrée. Les produits sont évalués aux prix départ exploitation le jour de l'inventaire.

I.PR Production

Pour le groupe d'information «Production» (PR), les quantités des cultures produites (Q) au cours de l'exercice comptable (à l'exclusion des pertes éventuelles dans les champs et à la ferme) doivent être enregistrées. Ces quantités sont indiquées pour les principaux produits de l'exploitation (à l'exception des sous-produits).

Ces quantités sont indiquées en quintaux (100 kg), sauf pour le vin et les produits connexes, qui sont exprimés en hectolitres. Lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux (par exemple ventes de récoltes sur pied ou de cultures sous contrat), il y a lieu d'indiquer le code de données manquantes 2 pour les cultures sous contrat et le code de données manquantes 3 dans les autres cas.

▼B

I.SA Ventes totales

Pour le groupe d'information «Ventes» (SA) totales, il y a lieu d'enregistrer les quantités vendues (Q) et la valeur des ventes (V) des produits en stock à l'ouverture de l'exercice comptable ou la quantité récoltée durant l'exercice. Si les frais de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits des ventes totales, mais il convient de les mentionner dans le tableau H «Moyens de production».

I.FC Autoconsommation et avantages en nature

Pour le groupe d'information «Autoconsommation et avantages en nature» (FC), il convient d'enregistrer la valeur (V) des produits consommés par le ménage de l'exploitant et/ou utilisés pour des paiements en nature de biens et de services (y compris les rémunérations en nature). Les produits en question sont évalués aux prix départ exploitation.

I.FU Auto-utilisation

Pour le groupe d'information «Auto-utilisation» (FU), il y a lieu d'enregistrer la valeur (V) au prix départ exploitation des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou obtenus au cours de l'exercice comptable, qui sont utilisés en tant que moyens de production sur l'exploitation durant l'exercice. Ceci inclut:

— les aliments pour le bétail:

la valeur, aux prix départ exploitation, des produits commercialisables de l'exploitation (produits qui font couramment l'objet de commercialisation) utilisés au cours de l'exercice comme aliments pour le bétail. La paille de l'exploitation consommée (comme fourrage ou litière) dans l'exploitation n'est prise en compte que si elle constitue un produit commercialisable dans la région et pour la campagne considérée. Les produits concernés sont évalués au prix de vente «départ exploitation»,

— les semences:

la valeur, au prix départ exploitation, des produits commercialisables de l'exploitation qui sont utilisés comme semences au cours de l'exercice,

— les autres utilisations au sein de l'exploitation (y compris les produits de l'exploitation utilisés pour la préparation de repas pour les vacanciers).

Tableau J

Production animale

Structure du tableau

Catégorie d'animaux	Code (*)

Groupe d'information		Colonnes		
		Effectif moyen	Nombre	Valeur
		A	**N**	**V**
AN	Effectif moyen		—	—
OV	Inventaire d'ouverture	—		
CV	Inventaire de clôture	—		

▼**B**

Catégorie d'animaux	Code (*)

Groupe d'information		Colonnes		
		Effectif moyen	Nombre	Valeur
		A	**N**	**V**
PU	Achats	—		
SA	Ventes totales	—		
SS	Ventes pour l'abattage	—		
SR	Ventes pour l'élevage	—		
SU	Ventes à finalité inconnue	—		
FC	Autoconsommation	—		
FU	Auto-utilisation	—		

Code (*)	Description
100	Équidés
210	Bovins de moins d'un an, mâles et femelles
220	Bovins d'un an à deux ans, mâles
230	Bovins d'un an à deux ans, femelles
240	Bovins de deux ans ou plus, mâles
251	Génisses pour l'élevage
252	Génisses à l'engrais
261	Vaches laitières
262	Bufflonnes
269	Autres vaches
311	Brebis, femelles reproductrices
319	Autres ovins
321	Caprins, femelles reproductrices
329	Autres caprins
410	Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
420	Truies reproductrices de 50 kg ou plus
491	Porcs à l'engrais

▼B

Code (*)	Description
499	Autres porcs
510	Volaille — Poulets de chair
520	Poules pondeuses
530	Autres volailles
610	Lapines mères
699	Autres lapins
700	Abeilles
900	Autres animaux

Catégories d'animaux

On distingue les catégories d'animaux suivantes:

100. Équidés

Ce code inclut les chevaux de course et de selle, les ânes, les mulets, les bardots, etc.

210. Bovins de moins d'un an, mâles et femelles

220. Bovins d'un an à deux ans, mâles

230. Bovins d'un an à deux ans, femelles

Les bovins femelles ayant déjà vêlé sont exclus.

240. Bovins de deux ans ou plus, mâles

251. Génisses pour l'élevage

Bovins femelles de deux ans ou plus n'ayant pas encore vêlé et qui sont destinés à la reproduction.

252. Génisses à l'engrais

Bovins femelles de deux ans ou plus n'ayant pas encore vêlé et qui ne sont pas destinés à la reproduction.

261. Vaches laitières

Bovins femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont déjà vêlé et sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la fabrication de produits laitiers. Les vaches laitières de réforme sont incluses.

262. Bufflonnes

Buffles femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont déjà vêlé et sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la fabrication de produits laitiers. Les bufflonnes de réforme sont incluses.

▼B

269. Autres vaches

1. Bovins femelles (y compris ceux de moins de deux ans) qui ont déjà vêlé et sont détenus exclusivement ou principalement pour la production de veaux et dont le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ou à la fabrication de produits laitiers.

2. Vaches de travail.

3. Vaches de réforme non laitières (engraissées ou non avant l'abattage).

Les catégories 210 à 252 et 269 comprennent également les catégories correspondantes de buffles et de bufflonnes.

311. Brebis, femelles reproductrices

Brebis d'un an ou plus destinées à la reproduction.

319. Autres ovins

Ovins de tous âges, à l'exception des brebis.

321. Caprins, femelles reproductrices

329. Autres caprins

Caprins autres que les femelles reproductrices.

410. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg

Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kilogrammes.

420. Truies reproductrices de 50 kg ou plus

Truies reproductrices de 50 kilogrammes et plus, à l'exclusion des truies de réforme (voir catégorie 499 «Autres porcs»).

491. Porcs à l'engrais

Porcs d'engraissement d'un poids vif de 20 kilogrammes et plus à l'exclusion des truies et des verrats de réforme (voir catégorie 499 «Autres porcs»).

499. Autres porcs

Porcs d'un poids vif de 20 kilogrammes et plus, à l'exception des truies reproductrices (voir catégorie 420) et des porcs à l'engrais (voir catégorie 491).

510. Volaille — Poulets de chair

Poulets de chair. Les pondeuses et les poules de réforme sont exclues. Les poussins sont exclus.

520. Poules pondeuses

Sont compris les poulettes, les poules pondeuses, les poules de réforme et les coqs d'élevage pour poules pondeuses. Les poulettes sont les jeunes poules qui n'ont pas encore commencé à pondre. Les poussins sont exclus.

▼B

530. Autres volailles

Sont inclus les canards, les dindes, les oies, les pintades, les autruches et les mâles reproducteurs (sauf pour les poules pondeuses). Ce poste inclut les femelles reproductrices. Les poussins sont exclus.

610. Lapines mères

699. Autres lapins

700. Abeilles

À indiquer en nombre de ruches occupées.

900. Autres animaux

Sont inclus les poussins, les cervidés, les bisons et les poissons. Les poneys et autres animaux utilisés dans le cadre du tourisme à la ferme figurent également dans cette catégorie. Les produits issus d'autres animaux sont exclus (voir tableau K, catégorie 900).

GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU J

J.AN. Effectif moyen (à enregistrer pour la colonne A uniquement)

Une tête (unité) correspond à la présence d'un animal pendant une année dans l'exploitation. Les animaux sont comptés au prorata de la durée de leur présence dans l'exploitation au cours de l'exercice comptable.

L'effectif moyen est déterminé soit à l'aide d'inventaires périodiques, soit à l'aide d'un registre des entrées et des sorties. Il comprend tous les animaux présents dans l'exploitation, y compris ceux qui sont élevés ou engraissés sous contrat (animaux n'appartenant pas à l'exploitation, qui y sont élevés ou engraissés dans des conditions telles que cette activité correspond essentiellement à une prestation de services de la part de l'exploitant, ce dernier n'assumant pas les risques économiques normalement liés à l'élevage ou à l'engraissement de tels animaux), ainsi que les animaux pris ou donnés en pension pour la période de l'année pendant laquelle ils sont présents dans l'exploitation.

Effectif moyen (colonne A)

L'effectif moyen est exprimé par un chiffre à deux décimales.

Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

J.OV Inventaire d'ouverture

Nombre d'animaux appartenant à l'exploitation au début de l'exercice comptable, qu'ils soient présents ou non dans l'exploitation à ce moment-là.

Nombre (colonne N)

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes et exprimé par un chiffre à deux décimales, ou exprimé en nombre de ruches occupées.

Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

Valeur (colonne V)

Les animaux doivent être évalués à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

▼B

J.CV Inventaire de clôture

Nombre d'animaux appartenant à l'exploitation à la fin de l'exercice comptable, qu'ils soient présents ou non dans l'exploitation à ce moment-là.

Nombre (colonne N)

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes et exprimé par un chiffre à deux décimales, ou exprimé en nombre de ruches occupées.

Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

Valeur (colonne V)

Les animaux doivent être évalués à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

J.PU Achats

Fait référence au nombre total d'animaux achetés au cours de l'exercice comptable.

Nombre (colonne N)

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes et exprimé par un chiffre à deux décimales. Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

Valeur (colonne V)

La valeur des achats inclut les frais d'achat. Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas déduites du montant desdits achats, mais sont indiquées dans le tableau M «Subventions» sous la catégorie correspondante (codes 5100 à 5900).

J.SA Ventes totales

Cette information fait référence au nombre total d'animaux vendus au cours de l'exercice comptable.

Elle inclut également les ventes aux consommateurs en vue de leur propre consommation d'animaux ou de viande, que les animaux soient abattus sur l'exploitation ou non.

Nombre (colonne N)

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes et exprimé par un chiffre à deux décimales. Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

Valeur (colonne V)

Lorsque les frais de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits des ventes totales, mais il convient de les mentionner sous le code 2090 («Autres frais spécifiques d'élevage»). Les primes et les subventions correspondantes ne sont pas incluses dans les ventes totales, mais sont indiquées dans le tableau M «Subventions» sous la catégorie correspondante (codes 2110 à 2900).

J.SS Ventes pour l'abattage

Cette information fait référence aux animaux vendus à des fins d'abattage au cours de l'exercice comptable. Cette information ne doit pas être communiquée pour les génisses pour l'élevage (code 251), les abeilles (code 700) et autres animaux (code 900).

Nombre (colonne N)

Voir «Ventes totales»

Valeur (colonne V)

Voir «Ventes totales»

▼B

J.SR Ventes pour l'élevage

Cette information fait référence aux animaux vendus à des fins d'élevage au cours de l'exercice comptable. Cette information ne doit pas être communiquée pour les génisses à l'engrais (code 252), les abeilles (code 700) et autres animaux (code 900).

Nombre (colonne N)

Voir «Ventes totales»

Valeur (colonne V)

Voir «Ventes totales»

J.SU Ventes à finalité inconnue

Cette information fait référence aux animaux vendus à des fins inconnues au cours de l'exercice comptable. Cette information ne doit pas être communiquée pour les abeilles (code 700) et autres animaux (code 900).

Nombre (colonne N)

Voir «Ventes totales»

Valeur (colonne V)

Voir «Ventes totales»

J.FC Autoconsommation et avantages en nature

Cette information fait référence aux animaux consommés par le ménage de l'exploitation ou utilisés pour des prestations en nature au cours de l'exercice comptable.

Nombre (colonne N)

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes et exprimé par un chiffre à deux décimales. Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

Valeur (colonne V)

Les animaux doivent être évalués à leur juste valeur.

J.FU Auto-utilisation

Fait référence aux animaux utilisés comme moyens de production pour la pratique d'AAL sur l'exploitation au cours de l'exercice comptable. Ceci inclut les animaux utilisés pour:

— la restauration et l'hébergement touristique,

— la transformation des animaux en produits à base de viande et aliments pour animaux.

Les ventes de bétail ou de viande, que les animaux soient abattus dans l'exploitation ou pas, sont exclues [voir informations sur les «Ventes» (SA)].

Cette valeur est également enregistrée dans le tableau H en tant que coûts pour les AAL directement liées à l'exploitation au moyen du code 4070 (Coûts spécifiques à la transformation de viande et à la transformation d'autres produits animaux).

Nombre (colonne N)

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes et exprimé par un chiffre à deux décimales. Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

Valeur (colonne V)

Les animaux doivent être évalués à leur juste valeur.

▼B

Tableau K

Produits et services animaux

Structure du tableau

Catégorie de produits ou services animaux	Code (*)
Données manquantes	Code (**)

Groupe d'information		Colonnes	
		Quantité	Valeur
		Q	**V**
OV	Inventaire d'ouverture		
CV	Inventaire de clôture		
PR	Production		—
SA	Ventes		
FC	Autoconsommation		
FU	Auto-utilisation		

Code (*)	Description
261	Lait de vache
262	Lait de bufflonne
311	Lait de brebis
321	Lait de chèvre
330	Laine
531	Œufs pour la consommation humaine (toutes volailles)
532	Œufs à couver (toutes volailles)
700	Miel et produits de l'apiculture
800	Fumier
900	Autres produits animaux
1100	Élevage sous contrat
1120	Bovins sous contrat
1130	Ovins et/ou caprins sous contrat
1140	Porcins sous contrat
1150	Volailles sous contrat
1190	Autres animaux sous contrat
1200	Autres services animaux

▼B

Code (**)	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
2	Le code 2 doit être introduit pour la production animale sous contrat si les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q).
3	Le code 3 doit être introduit lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q) et que la production animale ne s'effectue pas sous contrat.
4	Le code 4 doit être utilisé lorsque les données sur la production physique manquent.

Catégories de produits et services animaux

On distingue les catégories suivantes de produits et services animaux:

261. Lait de vache

262. Lait de bufflonne

311. Lait de brebis

321. Lait de chèvre

330. Laine

531. Œufs pour la consommation humaine (toutes volailles)

532. Œufs à couver (toutes volailles)

700. Miel et produits de l'apiculture: miel, hydromel et autres produits et sous-produits de l'apiculture

800. Fumier

900. Autres produits animaux (saillies, embryons, cire, foie d'oie ou de canard, lait d'autres animaux, etc.)

1100. Élevage sous contrat

Montant des recettes d'élevage sous contrat, correspondant essentiellement au paiement de services fournis lorsque l'exploitant n'assume pas le risque économique normalement lié à l'élevage ou à l'engraissement de ces animaux.

Détail de la catégorie 1100 «Élevage sous contrat»:

Les informations détaillées doivent être entrées si elles sont disponibles dans les comptes de l'exploitation.

1120. Bovins sous contrat

1130. Ovins et/ou caprins sous contrat

1140. Porcins sous contrat

1150. Volailles sous contrat

1190. Autres animaux sous contrat

1200. Autres services animaux

Montant des recettes provenant des autres services animaux (pension d'animaux, etc.)

▼B

Codes de données manquantes

Les codes suivants sont à utiliser pour les données manquantes:

Code 0: Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.

Code 2: Le code 2 doit être introduit pour la production animale sous contrat si les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q).

Code 3: Le code 3 doit être introduit lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q) et que la production animale ne s'effectue pas sous contrat.

Code 4: Le code 4 doit être utilisé lorsque les données sur la production physique manquent.

GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU K

Pour le fumier (code 800), il y a lieu d'indiquer dans la colonne valeur (V) uniquement les informations relatives aux ventes (SA).

Pour les autres produits animaux (code 900), seules les informations relatives à la valeur doivent être communiquées (colonne V), la quantité ne pouvant être donnée pour un agrégat de produits hétérogènes.

Pour les services animaux tels que l'élevage sous contrat (codes 1100 à 1190) et les autres services (code 1200), les seules informations à fournir concernent les recettes, qui devraient être enregistrées en tant qu'informations sur les ventes (SA) dans la colonne «Valeur» (V).

Quantité (colonne Q)

Ces quantités sont indiquées en quintaux (100 kg), sauf pour les œufs (codes 531 et 532) où elles sont exprimées en milliers d'unités.

▼M1

Dans le cas des produits de l'apiculture autres que le miel (code 700), la quantité est exprimée en quintaux d'«équivalents du miel».

▼B

K.OV Inventaire d'ouverture

Valeur des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable, à l'exception des animaux.

Quantité (colonne Q)

Voir les instructions données pour le tableau K.

Valeur (colonne V)

Les produits sont à évaluer à leur juste valeur le jour de l'inventaire.

K.CV Inventaire de clôture

Valeur des produits en stock (en magasin) à la fin de l'exercice comptable, à l'exception des animaux.

Quantité (colonne Q)

Voir les instructions données pour le tableau K.

Valeur (colonne V)

Les produits sont à évaluer à leur juste valeur le jour de l'inventaire.

▼B

K.PR Production durant l'exercice comptable

Quantité (colonne Q)

Quantités de produits animaux produites au cours de l'exercice comptable (à l'exclusion des pertes éventuelles). Ces quantités sont indiquées pour les principaux produits de l'exploitation (à l'exception des sous-produits). La production utilisée pour la transformation dans le cadre des AAL liées à l'exploitation est incluse.

Le lait bu au pis par les veaux n'est pas compris dans la production.

K.SA Ventes

Total des produits vendus au cours de l'exercice comptable se trouvant en magasin au début de l'exercice et fabriqués en cours d'exercice.

Quantité (colonne Q)

Voir les instructions données pour le tableau K.

Valeur (colonne V)

Montant total (encaissé et à encaisser au cours de l'exercice) des ventes de produits en magasin au début de l'exercice et fabriqués au cours de l'exercice.

Le montant des produits vendus comprend la valeur des produits rétrocédés à la ferme (lait écrémé, etc.). Cette dernière valeur est également indiquée dans les charges de l'exploitation

Les indemnités éventuelles (par exemple indemnités d'assurance) perçues pendant l'exercice comptable doivent être ajoutées au montant total des ventes des produits considérés pour autant qu'elles puissent être imputées à la production de ces produits. Dans le cas contraire, elles sont indiquées sous le code 900 «Autres produits animaux».

Les primes et les subventions sur produits reçues au cours de l'exercice ne sont pas comprises dans le montant total des ventes, mais sont indiquées dans le tableau M «Subventions» dans la catégorie correspondante (codes 2110 à 2900).

Si les coûts de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits du total des ventes, mais il convient de les mentionner dans le tableau H «Moyens de production» sous le code 2090 «Autres frais spécifiques d'élevage».

K.FC Autoconsommation et avantages en nature

Produits consommés par le ménage de l'exploitant ou utilisés pour des paiements en nature de biens et de services (y compris les rémunérations en nature). Cette information ne doit pas être communiquée pour les œufs à couver (catégorie 532).

Quantité (colonne Q)

Voir les instructions données pour le tableau K.

Valeur (colonne V)

Les produits doivent être évalués à leur juste valeur.

▼B

K.FU Auto-utilisation

Produits de l'exploitation en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou obtenus au cours de l'exercice comptable, qui sont utilisés en tant que moyens de production sur l'exploitation durant l'exercice. Sont inclus:

— les aliments pour le bétail: les produits commercialisables de l'exploitation (produits qui font couramment l'objet de commercialisation) utilisés au cours de l'exercice pour nourrir les animaux. Le lait bu au pis par les veaux n'est pas compris dans l'auto-utilisation,

— les produits utilisés dans le cadre des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation:

  — restauration, hébergement touristique, etc.,

  — en vue de leur transformation (lait transformé en beurre, fromage, etc.).

Quantité (colonne Q)

Voir les instructions données pour le tableau K.

Valeur (colonne V)

Les produits doivent être évalués à leur juste valeur. La valeur de ces produits doit également être mentionnée dans les charges de l'exploitation.

Tableau L

AAL directement liées à l'exploitation

Structure du tableau

Catégorie d'AAL	Code (*)
Données manquantes	Code (**)

Groupe d'information		Colonnes	
		Quantité	Valeur
		Q	**V**
OV	Inventaire d'ouverture	—	
CV	Inventaire de clôture	—	
PR	Production		—
SA	Ventes	—	
FC	Autoconsommation	—	
FU	Auto-utilisation	—	

Code (*)	Description
261	Transformation de lait de vache
262	Transformation de lait de bufflonne
311	Transformation de lait de brebis
321	Transformation de lait de chèvre
900	Transformation de la viande ou autres produits d'origine animale

▼B

Code (*)	Description
1010	Transformation de végétaux
1020	Foresterie et transformation du bois
2010	Travaux sous contrat pour le compte de tiers
2020	Tourisme, logement, restauration et autres activités récréatives
2030	Production d'énergie renouvelable
9000	«Autres activités lucratives» directement liées à l'exploitation diverses

Code (**)	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
1	Le code 1 doit être introduit si la production est obtenue par la transformation d'animaux ou de produits animaux ou végétaux achetés.
2	Le code 2 doit être introduit pour la production sous contrat si les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q).
3	Le code 3 doit être introduit lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q) et que la production ne s'effectue pas sous contrat.
4	Le code 4 doit être utilisé lorsque les données sur la production physique manquent.

Catégories d'AAL directement liées à l'exploitation

On distingue les catégories d'AAL suivantes:

261. Transformation de lait de vache

262. Transformation de lait de bufflonne

311. Transformation de lait de brebis

321. Transformation de lait de chèvre

900. Transformation de la viande ou autres produits d'origine animale

1010. Transformation de produits végétaux, à l'exclusion du vin et de l'huile d'olive. Sont inclus la production d'alcool provenant d'autres produits que les raisins, le cidre ou le poiré.

1020. Foresterie et transformation du bois. Cette catégorie couvre les ventes de bois abattu ou sur pied, de produits forestiers ou d'autres bois (liège, gemme, etc.) et de bois transformé au cours de l'exercice comptable.

2010. Travaux sous contrat pour le compte de tiers. La mise en location de matériel de l'exploitation sans utiliser la main-d'œuvre de l'exploitation ou l'utilisation de la main-d'œuvre de l'exploitation exclusivement pour des travaux sous contrat ne sont pas considérés comme des AAL, mais bien comme une partie de l'activité agricole.

2020. Tourisme, logement, restauration et autres activités récréatives. Cette catégorie comprend les loyers perçus auprès de touristes (terrains de camping, gîtes ruraux, attelages, location de chasse et de pêche, etc.).

▼B

2030. Production d'énergie renouvelable. Cette catégorie couvre la production d'énergie renouvelable pour le marché, notamment la production de biogaz, de biocarburants ou d'électricité, la production d'énergie au moyen de turbines éoliennes ou d'autres équipements et la production d'énergie à partir de matières premières agricoles. Sont considérées comme faisant partie de l'activité agricole de l'exploitation et sont donc exclues:

— la production d'énergie renouvelable pour la propre utilisation de l'exploitation,

— la mise en location de la terre ou du toit en vue d'y établir des installations telles que des éoliennes ou des panneaux solaires,

— les ventes de matières premières à une autre entreprise en vue de la production d'énergie renouvelable.

9000. «Autres activités lucratives» directement liées à l'exploitation diverses. AAL directement liées à l'exploitation non mentionnées ailleurs.

Codes de données manquantes

Les codes suivants sont à utiliser pour les données manquantes:

Code 0: Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.

Code 1: Le code 1 doit être introduit si la production est obtenue par la transformation d'animaux ou de produits animaux ou végétaux achetés.

Code 2: Le code 2 doit être introduit pour la production sous contrat si les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q).

Code 3: Le code 3 doit être introduit lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déclarer la production physique (colonne Q) et que la production ne s'effectue pas sous contrat.

Code 4: Le code 4 doit être utilisé lorsque les données sur la production physique manquent.

GROUPES D'INFORMATION DU TABLEAU L

Quantité (colonne Q)

Ces quantités doivent être indiquées en quintaux (100 kg).

En ce qui concerne les produits transformés à base de lait (codes 261, 262, 311 et 321), on indique la quantité de lait liquide produite quelle que soit la forme (crème, beurre, fromage, etc.) sous laquelle il est vendu, autoconsommé ou auto-utilisé et peu importe qu'il ait fait l'objet de prestations en nature ou qu'il ait été utilisé pour les besoins de l'exploitation.

L.OV Inventaire d'ouverture

Valeur des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable.

Ces informations ne doivent pas être fournies pour le travail sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020), la production d'énergie renouvelable (code 2030) et les «Autres activités lucratives» directement liées à l'exploitation diverses (code 9000).

Valeur (colonne V)

Les produits doivent être estimés à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

▼B

L.CV Inventaire de clôture

Valeur des produits en stock (en magasin) à la fin de l'exercice comptable.

Ces informations ne doivent pas être fournies pour le travail sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020), la production d'énergie renouvelable (code 2030) et les «Autres activités lucratives» directement liées à l'exploitation diverses (code 9000).

Valeur (colonne V)

Les produits doivent être estimés à leur juste valeur, celle-ci devant être diminuée des coûts estimés du point de vente le jour de l'inventaire.

L.PR Production de l'exercice comptable

Quantité (colonne Q)

Cette information ne doit être communiquée que pour les catégories concernant la transformation du lait (catégories 261 à 321).

Elle correspond à la quantité de lait liquide produite sur l'exploitation au cours de l'exercice comptable et utilisée pour la production de produits transformés.

L.SA Ventes

Total des produits vendus au cours de l'exercice comptable se trouvant en magasin au début de l'exercice et fabriqués en cours d'exercice et des recettes tirées des AAL.

Valeur (colonne V)

Montant total (encaissé et à encaisser au cours de l'exercice) des ventes de produits en magasin au début de l'exercice et fabriqués au cours de l'exercice.

Les indemnités éventuelles (par exemple indemnités d'assurance) perçues pendant l'exercice comptable doivent être ajoutées au montant total des ventes des produits considérés pour autant qu'elles puissent être imputées à la production de ces produits. Dans le cas contraire, elles sont indiquées dans le tableau I «Cultures» sous le code 90900 «Autres produits et revenus».

▼M1

Les primes et les subventions sur produits reçues au cours de l'exercice comptable ne sont pas comprises dans le montant total des ventes, mais elles sont indiquées dans le tableau M «Subventions» sous la catégorie correspondante (codes 2110 à 2900). Si les coûts de commercialisation sont connus, pour autant qu'il y en ait, ils ne doivent pas être déduits du total des ventes, mais il y a lieu de les inscrire dans le tableau H «Moyens de production» dans la catégorie appropriée des coûts AAL spécifiques (codes 4010 à 4090).

▼B

L.FC Autoconsommation et avantages en nature

Produits consommés par le ménage de l'exploitant et/ou utilisés pour des paiements en nature de biens et de services (y compris les rémunérations en nature).

Cette information ne doit pas être communiquée pour les travaux sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020) et la production d'énergie renouvelable (code 2030).

Valeur (colonne V)

Les produits doivent être évalués à leur juste valeur.

▼B

L.FU Auto-utilisation

Produits de l'exploitation en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou obtenus au cours de l'exercice comptable, qui sont utilisés en tant que moyens de production sur l'exploitation durant l'exercice. Les produits transformés sur l'exploitation (lait transformé en fromage, céréales transformées en pain, viande transformée en jambon, etc.) et utilisés en tant que moyens de production pour la restauration ou l'hébergement touristique sont compris.

Cette information ne doit pas être communiquée pour les travaux sous contrat pour le compte de tiers (code 2010), les activités liées au tourisme (code 2020) et la production d'énergie renouvelable (code 2030).

Valeur (colonne V)

Les produits doivent être évalués à leur juste valeur.

Tableau M

Subventions

Structure du tableau

Catégorie de subvention/informations administratives	Code (*)
Financement	Code (**)
Unité de base	Code (***)

Groupe d'information		Colonnes		
		Nombre d'unités de base	Valeur	Type
		N	**V**	**T**
S	Subvention			—
AI	Informations administratives		—	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	**V**	**T**
		Paiements découplés			
1150	S	RPB (régime de paiement de base)			—
1200	S	RPUS (régime de paiement unique à la surface)			—
1300	S	Paiement redistributif			—
1400	S	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	—		—
1500	S	Paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles			—
1600	S	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs			—
1700	S	Régime des petits agriculteurs			—

▼B

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
		Soutien couplé			
		Cultures arables			
		COP (céréales, oléagineux et protéagineux)			
23111	S	Céréales			—
23112	S	Graines oléagineuses			—
23113	S	Protéagineux			—
2312	S	Pommes de terre			—
23121	S	Dont pommes de terre pour la fécule			—
2313	S	Betterave sucrière			—
		Plantes industrielles			
23141	S	Lin			—
23142	S	Chanvre			—
23143	S	Houblon			—
23144	S	Canne à sucre			—
23145	S	Chicorée			—
23149	S	Autres plantes industrielles			—
2315	S	Légumes			—
2316	S	Jachères			—
2317	S	Riz			—
2318	S	Légumineuses à grains			—
2319	S	Cultures arables non définies			—
2320	S	Prairies permanentes			—
2321	S	Fourrages séchés			—
2322	S	Aide spécifique au coton			—
2323	S	Programme national de restructuration du secteur du coton			—
2324	S	Production de semences			—

▼B

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
		Cultures permanentes			
23311	S	Baies			—
23312	S	Fruits à coque			—
2332	S	Fruits à pépins et à noyau			—
2333	S	Agrumeraies			—
2334	S	Plantations d'olives			—
2335	S	Vignes			—
2339	S	Cultures permanentes non mentionnées ailleurs			—
		Animaux			
2341	S	Vaches laitières			—
2342	S	Viande bovine			—
2343	S	Bovins (type non défini)			—
2344	S	Ovins et caprins			—
2345	S	Porcins et volailles			—
2346	S	Vers à soie			—
2349	S	Animaux non mentionnés ailleurs			—
2410	S	Taillis à rotation courte			—
2490	S	Autres paiements couplés non mentionnés ailleurs			—
▼C1		**Primes et subventions à caractère exceptionnel**			
2810	S	Paiements en cas de calamités			—
2890	S	Autres primes et subventions à caractère exceptionnel			—
2900	S	**Autres paiements directs non mentionnés ailleurs**			—
▼B					

▼B

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
		Développement rural			
3100	S	Subventions à l'investissement en faveur de l'agriculture			—
3300	S	Paiements au titre de mesures agroenvironnementales et climatiques et paiements en faveur du bien-être des animaux			—
3350	S	Agriculture biologique			—
3400	S	Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (à l'exclusion de la sylviculture)			—
3500	S	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques			—
	S	Sylviculture			
3610	S	Investissements dans le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts			—
3620	S	Paiements au titre de Natura 2000 en faveur des services forestiers, environnementaux et climatiques et de la conservation des forêts			—
3750	S	Soutien en faveur de la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et de mise en place de mesures de prévention appropriées			—
3900	S	Autres aides au développement rural			—
		Primes et subventions pour charges			
4100	S	Salaires et sécurité sociale			—
4200	S	Carburants			—
		Bétail			
4310	S	Aliments pour herbivores			—
4320	S	Aliments pour porcins et volailles			—
4330	S	Autres coûts liés au bétail			—

▼B

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
		Cultures			
4410	S	Semences			—
4420	S	Engrais			—
4430	S	Protection des cultures			—
4440	S	Autres frais spécifiques de culture			—
		Frais généraux de l'exploitation			
4510	S	Électricité			—
4520	S	Combustibles de chauffage			—
4530	S	Eau			—
4540	S	Assurances			—
4550	S	Intérêts			—
4600	S	Coûts pour les AAL			—
4900	S	Autres coûts			—
		Primes et subventions pour les achats d'animaux			
5100	S	Achats de vaches laitières			—
5200	S	Achats de viandes bovines			—
5300	S	Achats d'ovins et de caprins			—
5400	S	Achats de porcins et de volailles			—
5900	S	Autres achats d'animaux			—
9000	S	**Différences par rapport aux exercices comptables antérieurs**			—
		Paiements pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement			
10000	AI	Pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	—	—	
10100	AI	Diversification des cultures		—	

▼B

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
10200	AI	Prairies permanentes		—	
10210	AI	Dont prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental relevant de Natura 2000		—	
10220	AI	Dont prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental ne relevant pas de Natura 2000		—	
10300	AI	Surface d'intérêt écologique		—	
10310	AI	Terres en jachère		—	—
10311	AI	Terrasses		—	—
10312	AI	Particularités topographiques		—	—
10313	AI	Bandes tampons		—	—
10314	AI	Hectares agroforestiers		—	—
10315	AI	Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts		—	—
10316	AI	Surfaces portant du taillis à courte rotation		—	—
10317	AI	Surfaces boisées		—	—
10318	AI	Surfaces portant des cultures dérobées		—	—
10319	AI	Surfaces portant des plantes fixant l'azote		—	—

Les codes décrivant la façon dont les subventions sont financées doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (**)	Description
0	Sans objet: ce code doit être utilisé dans le cas d'une information administrative.
1	La subvention est financée exclusivement à partir du budget de l'UE.
2	La mesure est cofinancée par l'UE et l'État membre.
3	La mesure n'est pas financée à partir du budget de l'UE, mais à partir d'autres sources publiques.

▼B

Les codes définissant les unités de base doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***)	Description
0	Sans objet: ce code doit être utilisé dans le cas d'une information administrative.
1	La subvention est accordée par tête de bétail.
2	La subvention est accordée par hectare.
3	La subvention est accordée par tonne.
4	Exploitation/autre: la subvention est accordée pour l'ensemble de l'exploitation ou d'une manière qui ne cadre pas avec les autres catégories.

Le tableau M «Subventions» indique les primes et subventions que les exploitations agricoles ont perçues des organismes publics, tant nationaux que de l'Union. Il couvre également les informations administratives relatives aux paiements liés au verdissement.

GROUPES D'INFORMATION DANS LE TABLEAU M

S Subventions

Les primes et subventions sont définies par catégorie de subvention (S), financement et unité de base. Pour chaque entrée, il convient d'indiquer le nombre d'unités de base (N), ainsi que le montant perçu (V). Il pourrait y avoir plusieurs enregistrements par catégorie de subvention, étant donné que les unités de base et/ou les sources de financement peuvent varier.

En règle générale, les primes et subventions enregistrées dans le tableau M sont associées à l'exercice comptable courant, indépendamment du moment où le paiement a été reçu (l'exercice comptable correspond à l'année de la demande). Les subventions à l'investissement et les paiements au titre du développement rural autres que les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes constituent une exception à la règle, les montants enregistrés devant faire référence aux paiements effectivement perçus durant l'exercice comptable (l'exercice comptable correspond à l'année du paiement).

AI Informations administratives

La mise en œuvre de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement est définie par catégorie d'information administrative (AI). Le nombre d'unités de base (N) et/ou le type (T) doivent être enregistrés pour chaque entrée, conformément au tableau.

Le nombre d'unités de base (N) correspond à la superficie concernée par les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, exprimée en hectares:

1) code 10100 — Superficie de terres arables admissible au bénéfice des paiements directs;

2) code 10200 — Superficie de prairies permanentes;

3) codes 10300 à 10319 — Superficie de terres arables correspondant à une surface d'intérêt écologique, exprimée en hectares, après application des facteurs de conversion mais avant application des facteurs de pondération, le cas échéant.

▼B

La communication des données visées dans la colonne intitulée «Nombre d'unités de base (N)» est facultative pour les années 2015 à 2017 pour les codes 10300 à 10319.

Le type (T) doit être sélectionné dans la liste ci-dessous:

Code	Description
1	L'exploitation agricole a l'obligation de se conformer à l'exigence administrative.
2	L'exploitation agricole se conforme ipso facto à l'exigence administrative (agriculture biologique).
3	L'exploitation agricole bénéficie d'une exemption sur la base de la conformité à Natura 2000, à la directive «Oiseaux» ou à la directive-cadre sur l'eau.
4	L'exploitation agricole bénéficie d'une exemption sur la base d'autres types de critères définis dans le règlement (UE) nº 1307/2013.
5	L'exploitation agricole applique l'équivalence sur la base de systèmes de certification environnementale nationaux ou régionaux.
6	L'exploitation agricole applique l'équivalence sur la base de mesures agroenvironnementales.

Pour la catégorie 10000 «Pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement», la colonne Type (T) ne peut contenir que les valeurs 1 et 2 (qui s'excluent mutuellement):

1) en cas de sélection du code 1, les informations doivent être enregistrées pour les catégories 10100 à 10319 et la colonne Type (T) ne peut contenir que les valeurs 1, 3, 4, 5 et 6;

2) en cas de sélection du code 2, aucune information ne doit être enregistrée pour les catégories 10100 à 10319.